

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE FROIDECONCHE 70300

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON

**DEMANDE D'AUTORISATION DEPOSEE
PAR LA SOCIETE EUROCASSE POUR L'EXPLOITATION
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE VEHICULES HORS
D'USAGE (VHU) DEPOLLUES OU NON
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FROIDECONCHE,
ZI DES NOYES**

Consultation du Public du 02 mai au 01 juin 2011 inclus

**RAPPORT
CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Etablis par le Commissaire enquêteur Jean-Paul OUDOT
désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon
par ordonnance n° E11000067/25 en date du 28 mars 2011

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

1	PREAMBULE CADRE DE L'ENQUETE	Page 6
2	LE PROJET OBJET DE L'ENQUETE – DESCRIPTION	Page 7
	2.1 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE	Page 7
	2.1.1 Identification du demandeur	
	2.1.2 Localisation du site	
	2.1.3 Capacités techniques et financières	
	2.1.4 Nature et volume de l'activité	
	2.1.5 Description du site	
	2.2 SPECIFICITES DU SITE	Page 10
	2.2.1 Le milieu environnemental	
	2.2.2 Les données climatologiques	
	2.2.3 Les nuisances environnementales	
	2.2.4 Les milieux humain et économique	
	2.2.5 Le patrimoine et les servitudes	
	2.3 ANALYSE DES EFFETS DU SITE SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES APORTEES	Page 15
	2.3.1 Impacts sur les sols	
	2.3.2 Impacts sur l'eau et l'assainissement	
	2.3.3 Impacts causés par les émissions sonores	
	2.3.4 Impacts causés par les déchets	
	2.3.5 Impacts sur l'air	
	2.3.6 Impacts sur le trafic routier	
	2.3.7 Impacts sur le paysage	
	2.3.8 Impacts sur la faune et la flore	
	2.3.9 Conditions de remise en état du site	
	2.4 RAISONS QUI ONT MOTIVE LE CHOIX DU PROJET	Page 20
	2.5 EFFETS SUR LA SANTE	Page 20
	2.6 DE L'ETUDE DES DANGERS	Page 21
	2.7 DE L'ETUDE D'HYGIENE ET DE SECURITE	Page 22
	2.8 CONCLUSION PARTIELLE	Page 24

3	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	Page 24
	3.1 LE COMMISSAIRE ENQUETEUR	Page 24
	3.2 LES REDACTEURS DU DOSSIER	Page 25
	3.3 MESURES DE PUBLICITE	Page 25
	3.4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE	Page 26
	3.5 CONCLUSION PARTIELLE	Page 28
4	LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE	Page 28
	4.1 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE	Page 28
	4.2 REMARQUES	Page 29
5	ETUDE DES 2 OBSERVATIONS DEPOSEES	Page 29
	5.1 PRESENTATION ET ANALYSE - REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE	Page 29
	5.2 REMARQUE	Page
6	CONSTATATIONS ET ANALYSES PERSONNELLES	Page 31
	6.1 DE LA VISITE DES LIEUX EMLACEMENT DU PROJET	Page 31
	6.2 DE L'ETUDE DU PLU	Page 32
	6.3 DE LA RENCONTRE AVEC MONSIEUR LE MAIRE	Page 32
	6.4 DE LA REUNION ENTRE CONSEIL MUNICIPAL ET MAITRE D'OUVRAGE	Page 32
	6.5 DU MEMOIRE EN REPONSE	Page 33
	6.5.1 De l'étude du dossier	
	6.5.2 De la découverte du site et de son environnement	
	6.6 DE LA DECOUVERTE DE ZONES HUMIDES DANS LE SECTEUR	Page 36
	6.7 DES RENCONTRES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE	Page 37
7	REMARQUES QUANT A CETTE ENQUETE	Page 37
8	NOS PROPOSITIONS QUANT A CE PROJET	Page 38
	8.1 MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION COMMUNALE D'INFORMATION ET DE CONCERTATION	Page 38
	8.2 DEROGATION A LA REGLEMENTATION SUR LES MOYENS DE CLOTURER LE SITE PROJETE	Page 38
	8.3 TRAITEMENT DE LA SURFACE DU SOL DE L'INSTALLATION	Page 39
9	CONCLUSIONS PREMIERE PARTIE	Page 40

DEUXIEME PARTIE

1	CONCLUSIONS MOTIVEES	Page 43
	1.1 PROBLEMATIQUE POSEE PAR L'INSTALLATION EXISTANTE	Page 43
	1.2 LES AVANTAGES ET INTERETS POSITIFS	Page 44
	1.2.1 Sur les plans économique et socio-économique	
	1.2.2 Sur le plan environnemental	
	1.3 LES INCONVENIENTS ET INTERETS NEGATIFS	Page 45
	1.3.1 Risque de pollution des eaux	
	1.3.2 Les nuisances	
	1.4 COMPARATIF SITUATIONNEL	Page 46
	1.5 REMARQUES	Page 46
	1.5.1 Etat des lieux	
	1.5.2 Fonctionnement de l'installation	
	1.6 CONCLUSIONS GENERALES	Page 47
2	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	Page 48
	2.1 RESERVES EXPRESSES	Page 48
	2.2 RECOMMANDATIONS	Page 49

TROISIEME PARTIE

ANNEXES	Page 51	
1.	PLANS	
	1.1 Plan de situation	1 Feuille
	1.2 Plan cadastral + zonage PLU	1 Feuille
	1.3 Plan du secteur	1 Feuille
	1.4 Notre proposition d'aménagement du site	1 Feuille
2	DIFFERENTS COMPTES-RENDUS, ETUDES, COURRIERS	
	2.1 Compte-rendu de la réunion du 24 mars 2011 Rédaction DDT SER	3 Feuilles
	2.2 Compte-rendu de l'étude « zone humide » Rodolphe WACOGNE Consultant, de mai 2011	7 Feuilles
	2.3 Courrier du maire de FROIDECONCHE, du 24 février 2011	1 Feuille
3	P.V DE FIN D'ENQUETE	8 Feuilles
4	MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	4 Feuilles
5	PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES ETAT DES LIEUX, PRISES SUR LE TERRAIN LE 18 MAI 2011	2 Feuilles

PREMIERE PARTIE

1 | PREAMBULE CADRE DE L'ENQUETE

La présente enquête publique avait pour objet de donner la possibilité à tout citoyen -à titre individuel ou en vertu de ses responsabilités exercées- de formuler des observations sur la demande d'autorisation d'exploiter un site de stockage de véhicules hors d'usage (VHU). Le projet est prévu sur la commune de FROIDECONCHE 70300.

S'agissant d'une ICPE, la commune limitrophe de LUXEUIL-LES-BAINS, dont une partie du territoire est située dans le rayon des un kilomètre autour de l'installation était concernée.

La mairie de FROIDECONCHE était le siège de l'enquête.

Le 23 juillet 2010, Monsieur AUBRY, responsable de la Société EUROCASSE, dont le siège social est ZA du Bois d'Emery à FROIDECONCHE 70200, avait déposé sa demande.

Son dossier de demande ayant été jugé recevable, une procédure d'enquête publique a été déclarée.

VU :

- le code de l'environnement -parties législative et réglementaire- et notamment le livre 1^{er} titre II et le livre V titre I^{er} ;
- le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement ;
- la nomenclature des installations classées modifiée ;
- la demande déposée le 23 juillet 2010, complétée le 24 novembre 2010 et le 12 janvier 2011, par laquelle la Société EUROCASSE, dont le siège social est situé ZA du Bois d'Emery – 70300 FROIDECONCHE, représentée par Monsieur André AUBRY, gérant, sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE, ZI des Noyes, section A parcelles 1309 P et 469, une installation de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

Le projet de la Société EUROCASSE est défini par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION :

Désignation de l'installation	Rubrique	Classement	Situation administrative de l'installation
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, la surface étant supérieure à 50m ² <i>Zones de dépollution et de stockage de VHU sur une surface de 5 950m²</i>	2712	Autorisation	Installation non encore exploitée pour laquelle l'autorisation est sollicitée

VU :

- le rapport du 8 février 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service instructeur, déclarant le dossier complet et régulier ;
- l'avis de l'autorité environnementale du 7 mars 2011 ;
- la décision du 28 mars 2011 du tribunal administratif de Besançon ;

En concertation avec le bureau de l'Environnement de la Préfecture, nous avons fixé les dates d'ouverture et de clôture, ainsi que celles des permanences de cette enquête.

2 LE PROJET, OBJET DE L'ENQUETE - DESCRIPTION

2.1 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

2.1.1 Identification du demandeur

Raison sociale	: EUROCASSE
Forme juridique	: Entreprise Individuelle
Siege social	: ZA du Bois d'Emery 70300 FROIDECONCHE
Exploitation objet de la demande	: M. AUBRY Chef d'entreprise
Code APE	: 4520 A
Siret	: 401 364 633 00016
Affaire suivie par	: M. AUBRY Chef d'entreprise
Téléphone	: 03.84.40.05.62

Effectif/horaires : 5 personnes sur le site de la ZA du Bois d'Emery - 1 personne affectée temporairement au site de la ZI des Noyes / du lundi au samedi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h30

E-mail : Andre.aubry2@aliceadsl.fr

2.1.2 Localisation du site

Monsieur AUBRY a fait l'acquisition de terrains dans le secteur de la ZI des Noyes, zone située à gauche et le long de la RD6, en considérant un déplacement en direction de RADDON-ET-CHAPENDU (Parcelles 1309 / 469 / 1312, section A du plan cadastral de la commune, pour une surface de 7 829m²) et parcelles 471 / 1299.

On trouve, dans l'environnement proche :

- au Nord, le ruisseau le Morbief, puis, la forêt domaniale, traversée par l'axe routier RN57, contournement de LUXEUIL-LES-BAINS, en cours de construction (à 75m environ des limites du site).
- au Sud, les installations des entreprises Les Hauts Bois Saônois et la Société VIALIS (Fers et Métaux).
- à l'Est, des espaces boisés et des pâturages (chevaux).
- à l'Ouest, un bâtiment entrepôt de la Société Les Hauts Bois Saônois, puis, des espaces boisés.

Les parcelles occupées par l'ICPE -classées « UY au PLU »-, représentent une surface de 5 950m², au lieu des 7 829m², en pleine propriété de Monsieur AUBRY, car une bande classée N au PLU doit être laissée à l'état naturel le long du ruisseau du Morbief.

A l'Est de la limite du site, les parcelles 470, 471 et suivantes sont en zone « N » du PLU et présentent des sols plus ou moins humides.

- La parcelle 1309 (ancienne propriété des Hauts Bois Saônois) est en zone UY. Elle est destinée à l'accès au terrain ICPE.
- Par contre, la parcelle N° 1299 -ancienne propriété DESCHAMBENOIS (nous n'avons pas d'acte d'achat en annexe au dossier, pour ce terrain), devant recevoir le bassin de rétention de 120 m³, le débourbeur/déshuileur, les vannes d'obturation- est située au PLU, en zone naturelle.

Les terrains ainsi définis, de l'ICPE, se présentent donc dans une configuration maximale possible de la zone UY dans ce secteur, entouré qu'il est, au Nord et à l'Est, et au Sud-est, par une zone N. En rappel, l'installation du bassin de rétention, et des équipements annexes est prévue sur une parcelle classée en zone N.

2.1.3 Capacités techniques et financières

L'entreprise personnelle EUROCASSE exploite depuis 1991/1992, une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE, au niveau de la ZA du Bois d'Emery (autorisation accordée sous le numéro PR 7000007 D).

- Le chiffre d'affaires de l'entreprise, et résultats après impôts, ont été, pour les exercices :

2007 : C.A →	336 000 €	Résultats →	31 000 €
2008 : C.A →	392 000 €	Résultats →	37 000 €
2009 : C.A →	330 000 €	Résultats →	6 000 €

Il est donc possible d'envisager les aménagements prévus zone ZI des Noyes.

- Depuis le début de son existence, la société EUROCASSE a acquis un savoir-faire, et elle dispose des matériels nécessaires et équipements présents sur le site exploité « Bois d'Emery ».

2.1.4 Nature et volume de l'activité

- Le site, objet de la demande, ne sera qu'une installation de stockage de VHU. La dépollution et le démontage continueront à s'effectuer sur le site actuel « Bois d'Emery ».

Ce futur emplacement est à considérer comme site « satellite » de l'installation principale, et placé sous les mêmes direction et exploitant.

Cette extension de lieu de stockage est envisagée afin d'absorber, dans de bonnes conditions, le volume important -surtout ces dernières années- de VHU à traiter, compte tenu du versement de la prime à la casse aux propriétaires de véhicules jugés trop anciens.

- Ce nouveau site, à 1,5km de celui déjà existant, permettrait d'accueillir (aux dires du Bureau d'Etudes ICO Environnement), 250 à 300 véhicules non dépollués ou dépollués, sachant que 1 000 VHU transiteront par ce site par an, soit un temps de séjour moyen envisagé de 70 jours pour chacun.

2.1.5 Description du site

- Le site, d'une surface totale de 5 950m², comprendra les aménagements proposés suivants :
- Une aire imperméabilisée en enrobé, de stockage de VHU non dépollués (soit 100 VHU) : 2 900m²
 - Une aire de terrain naturel stabilisé (graves), de stockage de VHU dépollués : 2 500m²
 - Une aire bétonnée de stockage de pièces hors d'usage, dans des bennes couvertes), mais aussi de démontages manuels occasionnels, de pièces destinées à la revente ; ces démontages seront exécutés sur VHU dépollués : surface 100m²
 - Des voies de circulation permettant d'accéder au site et aux îlots de stockage de VHU : 400m²
 - Un bâtiment bureau avec sanitaires et vestiaires, destinés aux opérateurs travaillant sur le site : surface 50m².
- Sur place, les équipements comprendront principalement : un chariot de manutention.

2.2 SPECIFICITE DU SITE

2.2.1 Le milieu environnemental

Géologie

Les terrains concernés surplombent la plaine alluviale du Breuchin, correspondant à un fossé d'effondrement rempli, sur une épaisseur de 10 à 15m, de sables, graviers et galets d'alluvions récentes et anciennes.

Le talus de raccordement entre les formations du Trias inférieur et moyen, et la plaine alluviale, est constitué par ces dépôts et alluvions récentes latérales, amenées par les ruisseaux des étangs Labbé, Monsieur, Leclerc, et du Morbief, d'où un terrain de faible perméabilité protégeant les horizons perméables de la nappe aquifère du Breuchin.

A. L'eau

➤ Les eaux souterraines

Deux masses d'eaux souterraines sont identifiées :

- Celle des « Alluvions du Breuchin et de la Lanterne »
- Celle dite « grès du Trias inférieur du bassin versant de la Saône », constituée d'un sous-sol multicouches avec aquifères alternant avec des niveaux argileux. A la limite des couches, les aquifères les plus productifs peuvent être à l'origine des sources. Les forages et sources thermo-minéraux de LUXEUIL-LES-BAINS sont, à l'origine, issus de cette masse d'eau.

La nappe des alluvions du Breuchin est à l'origine des 3 captages en eau potable des communes de FROIDECONCHE et SAINT-SAUVEUR.

Au droit du site ICPE, l'ensemble des éléments collectés, tant au niveau géologique qu'hydrogéologique, milite en faveur d'une vulnérabilité modérées des eaux souterraines. La nappe des alluvions du Breuchin est, en effet, surmontée d'une couche argilo-silteuse imperméable

De plus, le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection des captages d'eau potable.

➤ Les eaux superficielles

Le site fait partie du bassin versant de la rivière le Breuchin, circulant à 2km au Sud. Le Breuchin est un affluent de la Lanterne, qu'il rejoint au niveau d'ORMOICHE. Il est pratiquement bordé, au Nord, par le ruisseau du Morbief, qui reçoit ses eaux du Breuchin en amont de FROIDECONCHE, et devient un affluent de cette même rivière au niveau du lieu-dit « Pré des Cailloux », en aval de la commune de SAINT-SAUVEUR. Ce ruisseau était, courant XIX^e/début XX^e siècles, utilisé comme force motrice servant à alimenter les usines de FROIDECONCHE et de LUXEUIL-LES-BAINS, installées le long de son cours. Ce ruisseau ne connaît pas de crues car son débit est régulé par un jeu de vannes à sa prise d'eau. Une dérivation du Morbief contourne le site par sa partie Sud. Ce ru, plus ou moins récemment créé, correspond à un cours d'eau qui ne sera « interrompu » que lorsque le Morbief connaîtra une phase « étiage » très basse.

Sa confluence se situe au lieu-dit « Les Bollais » (carrefour LUXEUIL-LES-BAINS et RD6 / entrée FROIDECONCHE), avec un affluent non désigné, du Breuchin.

REMARQUE :

Pour nous, ce ruisseau ne peut être considéré comme temporaire, qu'à la condition que le niveau de l'eau dans le Morbief soit plus bas que celui de la prise d'eau, et/ou que le Morbief ne soit plus suffisamment approvisionné en eau depuis le Breuchin, et que la hauteur d'étiage de celui-ci soit au plus bas.

Compte tenu du fait que les eaux de ruissellement de la parcelle ICPE, mais aussi, des eaux usées du bâtiment bureau -bien que celles-ci soient traitées- ont pour exutoire ce ruisseau, il nous paraît important que ce dernier soit toujours alimenté d'un minimum d'eau courante, afin de préserver une certaine « propreté » du canal.

Le ruisseau du Morbief n'est pas répertorié dans la liste des cours d'eau inventoriés du SDAGE du bassin RMC. Son intérêt piscicole est limité.

La rivière Le Breuchin voit ses eaux classées en première catégorie pour la pêche, depuis sa source, jusqu'à la confluence avec La Lanterne (l'AAPPMA du Breuchin et de la Haute Lanterne compte 1 300 adhérents). Ses qualités chimique et écologique sont jugées bonnes en 2009.

Le site n'est pas soumis, compte tenu de sa situation, au risque d'inondation.

B. La faune et la flore

- Le site EUROCASSE projeté se situe en zone industrielle déboisée suite à la tempête de 1999, en cours d'aménagement.
- L'inventaire DREAL indique, dans le secteur, la présence des zones sensibles suivantes :
 - Une ZNIEFF de type 2 « Vallée de La Lanterne et du Breuchin », dont les premières limites sont à 450m du site
 - ZNIEFF de type 1 « La Grande Gabiotte », distance 3,1km au Nord du site
 - ZNIEFF de type 1 « Vallée du Roge », distance 3,3km, au Nord-ouest
 - Le Parc Régional Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV), distance 2km au Nord du site
 - 2 arrêtés de protection du biotope (écrevisse à pattes blanches et truite Fario) pour les ruisseaux de Chapendu, 3,8km à l'Est et des Grandes Coupes, 2,8km à l'Est
 - La zone Natura 2000 (Directive Habitat et Directive Oiseaux), vallée de La Lanterne, dont les limites débutent au-delà du ruisseau du Morbief, soit à environ 25/30m des limites de l'installation.
- Compte tenu :
 - De l'état des parcelles boisées de ce secteur après la tempête de 1999,
 - De l'achat de la parcelle 469, par Monsieur AUBRY en 2001,
 - De l'état de la parcelle plus ou moins remblayée, N° 1273, appartenant aux Hauts Bois Saônois,

- De l'activité professionnelle de travaux publics adjointe à celle de dépollution et démontage de VHU pour Monsieur AUBRY,

cette zone a servi de stockage de matériaux récupérés ou utilisables en chantier de travaux publics -terrassement, remblaiement ...- (voir photographies du dossier de demande, page 4, partie A. DEMANDE D'AUTORISATION), présenté « dans son état actuel », mais pour nous, relevé courant 2010. Il y a donc, depuis des années, modification de la nature des parcelles, et, de là, disparition de toute faune et flore remarquables.

De plus, les travaux d'aménagement de la RN57 en deux fois deux voies « contournement de LUXEUIL-LES-BAINS, actuellement en cours de réalisation, ont certainement perturbé d'une manière significative, le milieu naturel immédiatement voisin du site étudié.

2.2.2 Les données climatologiques

A. Températures

- Température moyenne minimale : -2,1°C (janvier)
- Température moyenne maximale : +25,2°C (juillet)
- Températures moyennes mensuelles : varient entre 1,4 et 18,7°C
- Température moyenne annuelle : 9,9°C

B. Précipitations

La moyenne mensuelle des précipitations varie entre 71,4mm et 104,2mm, pour un total annuel de 1 045,9mm.

Hauteur d'eau maximale enregistrée en 24 heures : 74,4mm (9 juin 1953).

C. Vents

Les directions dominantes des vents sont de secteur Sud/Ouest et Est ; 35% des vents ont une vitesse inférieure à 1,5m/s.

D. Obstacles

Absence d'obstacles naturels ou artificiels dans l'environnement proche du site.

2.2.3 Les nuisances environnementales

A. Qualité de l'air

La qualité de l'air est celle d'un secteur à dominance rurale. Aucune station fixe de mesure de la qualité de l'air n'existe dans le secteur de LUXEUIL-LES-BAINS / FROIDECONCHE. La station la plus proche se situe à VESOUL.

Une étude ponctuelle menée en 2005 à LUXEUIL-LES-BAINS n'a montré, sur l'ensemble des polluants mesurés, aucun dépassement des seuils réglementaires ou des objectifs de qualité envisagés.

B. Le bruit

Des mesures de bruit ont été effectuées le 26/05/2010 selon deux points de positionnement.

Les résultats obtenus sont les suivants :

Point de mesure	Laeq global dBA	L50 dBA	Source de bruit résiduel
1	60,5	57,8	Bruit continu en provenance du site des hauts Bois Saônois (+++)
2	50	48,5	Bruit de fond lié Trafic routier sur la RN 57 (+) Décollages réguliers de jet depuis la base de Luxeuil (++)

(+) : légèrement perceptible
(++) : perceptible
(+++): nettement perceptible

Le LAeq prend en compte toutes les sources de bruit.

Le L50 (niveau sonore dépassé 50% du temps) permet de s'affranchir des sources de bruit intermittentes comme les passages isolés de véhicules ou les passages de trains.

Le choix de l'indicateur est imposé par la réglementation :

- LAeq si LAeq - L50 < 5 dBA
- L50 si LAeq - L50 > 5dBA

Dans notre cas, le LAeq est l'indicateur retenu.

C. Voies de circulation

La zone industrielle des Noyes est accessible depuis la RD6, route allant de LUXEUIL-LES-BAINS en direction de RADDON-ET-CHAPENDU, puis des Vosges, par le Col du Mont de Fourche.

La route des Noyes est empruntable depuis cette RD.

Une voie stabilisée permet d'accéder au secteur du projet. La RN 57 à deux fois deux voies « contournement de LUXEUIL-LES-BAINS est en construction actuellement. Son tracé se place à environ 30m au Nord du site.

Pas de voies de chemin de fer dans l'environnement proche de ce dernier.

Le comptage routier sur la RD6 entre LUXEUIL-LES-BAINS et RADDON est d'environ 4 000 véhicules/jour.

D. Les proximités de l'habitat

La première maison d'habitation se situe à 200m au Sud-ouest du site, et correspond à la résidence du propriétaire du centre équestre voisin.

Le secteur urbanisé se trouve, au plus proche, en bordure de la RD6, à plus de 350m au Sud du site, et à sa hauteur.

Le premier établissement sensible (écoles – bâtiments publics ...) se trouve à plus de 1,200km.

E. Les réseaux

> L'eau potable

Sa distribution est assurée par la commune. L'eau provient d'un captage à l'Est de la commune.

Le site, non approvisionné pour le moment, sera raccordé au réseau pour l'alimentation du local sanitaire du bâtiment bureau prévu.

> L'assainissement

Il n'y a pas de réseau d'assainissement desservant la zone UY du secteur étudié.

> Les déchets

La gestion des ordures ménagères est assurée par la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil.

2.2.4 Les milieux humain et économique

A. L'agriculture

Il n'y a pas d'appellation d'origine recensée sur la commune de FROIDECONCHE. L'environnement immédiat du site ne fait pas l'objet d'une utilisation importante au niveau agriculture.

On note la présence d'un centre équestre à 250m, à l'Est.

Les pâturages proches du site sont temporairement utilisés par les chevaux de ce centre, ou ceux du propriétaire des terrains.

B. La population

FROIDECONCHE compte 1 992 habitants (124,2 habitants/km²).

La jeunesse de 0 à 14 ans représente 17,7% de la population, et les seniors (+ de 65 ans), 17,3% de cette dernière.

C. L'économie

11 entreprises sont recensées. Les secteurs d'intervention sont variés : automobile – logistique – industries de deuxième transformation du bois – fabrication (volets roulants) – fonderie – service aux entreprises ...

D. Le tourisme / les loisirs

Le patrimoine architectural de LUXEUIL-LES-BAINS participe activement à l'attractivité du secteur. Il en est de même du domaine naturel des lieux. La pêche, les randonnées pédestres, le cyclotourisme ... sont pratiqués.

Le centre équestre est susceptible d'attirer une fréquentation plus importante le week-end, ainsi qu'en périodes de vacances.

2.2.5 Patrimoine et servitudes

La commune de FROIDÉCONCHE ne connaît pas de monument classé historique avec périmètre de protection.

Aucune servitude d'occupation du sol ne concerne le site.

2.3 ANALYSE DES EFFETS DU SITE SUR L'ENVIRONNEMENT

2.3.1 Impacts sur les sols

Les risques de pollution de l'eau et des sols proviendront principalement de la présence des fluides contenus dans les VHU non dépollués stockés sur le site (carburants – huiles – liquides de refroidissement de freins – acides de batteries ...)

Le maître d'ouvrage, s'engage :

- **A aménager une zone imperméabilisée de 2 900m² pour le stockage des VHU non dépollués**
- **A traiter conformément à la Réglementation, les eaux pluviales de ruissellement issues de cette zone**
- **A mettre en place la possibilité d'empêcher toute évacuation polluée vers le milieu récepteur naturel, avec la mise en place d'une obturation automatique et manuelle**
- **A mettre en place un bassin de rétention/décantation des MES/régularisation des débits d'évacuation de 120m³**
- **A mettre en place un système de séparation d'hydrocarbures (rejet garanti < 5mg/L) et de retenue d'une partie des MES présentes dans les effluents**
- **A stocker les pièces hors d'usage en bennes couvertes déposées sur une aire bétonnée**
- **A mettre à disposition, sur cette zone bétonnée, des produits absorbants destinés à recueillir les éventuels écoulements. Ces absorbants seront détruits selon les filières d'élimination des déchets sélectionnées par EUROCASSE.**

2.3.2 Impact sur les eaux

A. La ressource en eau potable

Celle-ci alimentera le local bureau, soit environ 10m³/an. L'alimentation sera équipée d'un dispositif disconnecteur anti-retour.

B. Les eaux industrielles

Le process des VHU se pratique sans eaux à vocation industrielle.

C. Les eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est étudiée au dossier, de la manière suivante :

- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, issues des surfaces imperméabilisées (2 900+ 100 m² = 3 000 m²) : celles-ci seront collectées et dirigées vers un système de traitement.
- Les eaux pluviales de ruissellement de la zone des VHU dépollués (2 500m²) seront envoyées vers la dérivation du Morbief, exutoire naturel du site.
- Les eaux pluviales du bâtiment bureau seront déversées vers les sols par infiltration naturelle.

L'étude décrite au dossier nous apporte les renseignements suivants :

- La surface imperméabilisée créée (3 000m²) est reliée à un séparateur d'hydrocarbures
- Les débits de pointe générés sous pluie décennale seront de 64L/s et 122L/s s'il s'agit de la surface de 3 000m² ou de la totalité du site (5 950m²).

Cette variation des débits devra donc être régulée.

- Le quantitatif maximum de flux de pollution quotidien du séparateur sera de 150g/jour ; son débit sera de 6L/s.

Cette valeur est très inférieure au seuil défini par la Réglementation.

- Le bassin de rétention dont le volume calculé dans l'étude spécifique du dossier a été estimé à 75m³ aura pour utilité :
 - de permettre la régulation des débits d'écoulement
 - de permettre la décantation des MES d'une manière satisfaisante
 - de permettre la rétention des eaux d'extinction issues du scénario le plus catastrophique de l'étude des dangers.

De ce fait, ce bassin verra son volume passer à 120m³. Il sera équipé d'un système de régulation du débit d'écoulement.

Le maître d'ouvrage s'engage :

- ***A la mise en place de regards de visite en sortie du séparateur d'hydrocarbures pour le contrôle des effluents,***
- ***A l'entretien régulier du décanteur/séparateur (élimination des hydrocarbures et pompage des boues),***
- ***A garantir, par un entretien régulier, le bon écoulement des eaux pluviales (accessibilité des ouvrages, curage des avaloirs et collecteurs),***
- ***A signer les contrats de maintenance avec visites annuelles enregistrées selon la Réglementation,***
- ***A mettre en place une « couverture » systématique des mécaniques des véhicules dépollués stockés,***
- ***D'interdire l'accès à ce parc ICPE, à tous clients d'EUROCASSE.***

D. L'assainissement

En l'absence de réseau disponible sur la ZI des Noyes, les eaux usées résultant des usages d'eau dans le bâtiment bureau vestiaire sanitaire seront traitées par un système autonome, agréé, conformément à la Réglementation.

2.3.3 Impacts causés par les émissions sonores

Compte tenu qu'il s'agit d'une zone uniquement de stockage, les sources d'émissions sonores résulteront des mouvements de véhicules à l'occasion de livraisons ou transferts de VHU entre les deux sites de la Société EUROCASSE.

Elles seront donc de nature temporaire.

Après étude, il apparaît que le niveau sonore maximal en limite de site soit de 65dBA, avec une émergence possible de 5dBA.

2.3.4 Impacts causés par les déchets

A. Déchets dangereux

Là encore, le fait de n'être qu'une zone de stockage évite l'accumulation de différents déchets. Ceux inhérents au site seront :

- La récupération des égouttures ou écoulements accidentels des VHU non dépollués,
- La récupération des produits contenus dans le séparateur d'hydrocarbures, unité de traitement des eaux pluviales du site.

Il sera fait appel, pour ces déchets, à des entreprises agréées et spécialisées, pour les éliminer.

B. Déchets industriels banals

Nous compterons :

- Les VHU destinés aux installations de broyage agréées
- Les pièces mécaniques hors d'usage, destinées à une valorisation des matières (conservées en bennes couvertes, disposées sur dalle béton).

Ces déchets seront repris, eux aussi, par des entreprises agréées et spécialisées, en vue d'une valorisation des résidus.

Le maître d'ouvrage s'engage :

- ***A mettre à disposition, des fûts à ouverture totale, fermés, afin de collecter chiffons, absorbants pollués.***

Ils seront stockés sur la dalle bétonnée.

- ***A évacuer tous ces déchets selon les principes de la Réglementation en vigueur applicable aux VHU.***

2.3.5 Impacts sur l'air

A. Les poussières

Le chariot de manutention pour le transfert des VHU ne sera utilisé qu'environ 10 fois par jour.

L'aménagement des pistes de circulation sur le site sera de nature à provoquer le moins d'envols de poussières possible (terrain imperméabilisé ou stabilisé).

B. Les odeurs

Aucune activité ne sera menée sur le site, autre que celle de stockage des VHU, et celle-ci n'engendre pas d'odeur gênante pour le voisinage.

C. Autres émissions

Les seules autres émissions sont liées à l'utilisation du chariot de manutention et aux véhicules approvisionnant le site. Ces émissions sont temporaires et resteront faibles.

Le maître d'ouvrage s'engage :

- **A entretenir ses engins régulièrement**
- **A en assurer un contrôle fréquent des émissions polluantes.**

2.3.6 Impact sur trafic routier

Les horaires de travail sur le site sont les suivants : de 8h à 12h et de 13h30 à 18h30, du lundi au samedi.

A. Accès au site

Sur le site, un secteur aménagé permettra le stationnement temporaire des véhicules livreurs, sans perturber la voie d'accès des entreprises Hauts Bois Saônois et Fer et Métaux.

B. Voie d'accès au site

Cette voie sera empruntée par différents types de transports, engendrés par l'activité du site, soit :

- | | | |
|------------------------------|-----------------------------|--------|
| - Approvisionnement en VHU : | entrées/sorties annuelles : | PL 200 |
| - Départ VHU : | | PL 30 |
| - Transfert VHU : | | 400 |

Le total annuel serait donc de 630 PL par an, soit 2,86 véhicules par jour ouvré.

A ce nombre, il faut ajouter environ 5 entrées/sorties de VL par jour.

Le trafic sur cette voie d'accès sera très faible.

L'influence sur le trafic routier de la RD6 (trafic voisin de 4 000 véhicules par jour) restera très faible (0,7%).

2.3.7 Impacts sur le paysage

Le site est situé en zone UY, éloigné de la RD6 et des zones habitées.

Il se trouve masqué par les bâtiments industriels existants, ou par les espaces boisés sur l'ensemble de ses limites.

Seules les personnes fréquentant occasionnellement les abords du Morbief (principalement en rive droite), ou du Bois du Banney seront susceptibles d'apercevoir les installations.

L'impact visuel est donc très limité.

Cependant, le maître d'ouvrage s'engage :

- ***à assurer régulièrement l'entretien et le maintien en état des différentes zones extérieures aux stockages,***
- ***à clôturer sur tout son pourtour, le site, par un écran de 2m de hauteur, placé sur la clôture (filet écran visuel) -nous reviendrons sur ce point, plus loin, dans notre rapport-,***
- ***à ne pas empiler les VHU,***
- ***à stocker sur une seule hauteur les VHU exploités, en attente de départ pour être broyés.***

2.3.8 Impact sur la faune et la flore

Le terrain retenu est placé en zone industrielle.

La conservation d'une bande de 20m entre les limites du site et la rivière du Morbief participera à la continuité de la zone N du secteur.

L'étude a montré qu'aucune atteinte directe ou indirecte de la faune ou de la flore n'est à envisager.

Le milieu récepteur des eaux pluviales, par son apport plus ou moins temporaire, implique une absence de peuplements sensibles répertoriés.

2.3.9 Conditions de remise en état du site

La Société s'engage à mettre tout en œuvre pour s'acquitter de ses obligations selon la Réglementation en vigueur.

Elle s'engage à placer le site dans un état compatible avec un autre usage, de type industriel.

Les conditions de remise en état du site après arrêt de l'activité sont bien prévues au dossier.

2.4 RAISONS QUI ONT MOTIVE LE CHOIX DU PROJET

L'arrêté du 15 mars 2005, notamment à travers son cahier des charges, impose, sur le traitement des VHU, un ensemble de conditions.

Monsieur AUBRY a décidé d'implanter une nouvelle installation de stockage de VHU, sur une zone industrielle proche du site existant, ceci, dans le but de désengorger ce dernier, permettant ainsi d'améliorer les qualités du process.

La zone industrielle des Noyes est le lieu idéal pour accueillir le site satellite de l'installation principale.

Le coût d'aménagement de cette nouvelle installation est estimé à 125 000€ HT.

2.5 EFFETS SUR LA SANTE

Conformément aux articles R512.1 et suivants du Code de l'environnement, l'analyse spécifique des conséquences de l'activité d'EUROCASSE, pour la santé des personnes, s'appuie sur « l'étude d'impact », en reprenant :

- l'état initial du site
- l'identification des dangers
- l'évaluation de l'exposition des populations
- la conclusion.

Le fonctionnement d'EUROCASSE peut engendrer :

- des rejets d'effluents
- des rejets atmosphériques
- des émissions sonores
- des déchets.

Compte tenu de ce qui a été commenté dans les paragraphes précédents, il résulte que :

- les rejets aqueux sont estimés à 5mg/L, avec un flux, pour les 10mm d'eau pluviale sur la surface imperméabilisée (première eau de lavage des sols), de 175g. Ces rejets sont traités.
- Aucun rejet atmosphérique significatif ne sera issu de l'installation.
- La nature de l'activité pratiquée, le niveau sonore existant, l'éloignement des zones à émergence réglementée, font que les risques sanitaires encourus quant aux nuisances sonores, seront insignifiants.

Les eaux pluviales rejoindront le ruisseau, dérivation du Morbief. Celui-ci se déverse dans un bras du Breuchin, à plusieurs kilomètres en aval du site. Il n'est pas non plus, considéré comme intéressant pour la pêche. Seul, le Breuchin est une rivière pour la pêche.

Après étude, il apparaît que la quantité d'hydrocarbures contenue dans l'eau du Breuchin serait de 3,5µg/L.

En conséquence, il ne devrait pas y avoir de risque de contamination de la population, par ingestion de poissons issus de la rivière Le Breuchin.

En conclusion :

- *Pas de cibles ou points d'exposition aux éventuelles pollutions causées par le site, dans un rayon de 500m.*
- *Pas d'impacts -sauf dysfonctionnement des installations (séparateurs d'hydrocarbures)- pour la santé de la population.*

2.6 ETUDE DES DANGERS

L'Etude des Dangers, ainsi que le Résumé Non Technique, figurent bien au dossier. Son contenu apparaît bien conforme à la Réglementation.

Nous ne reprendrons, dans ce paragraphe, que les engagements pris par le maître d'ouvrage, responsable de la sécurité sur le site, à propos :

A. Des mesures de prévention des risques concernant :

➤ Les consignes d'exploitation

- *L'interdiction de fumer sera effective sur le site. Des panneaux rappelleront cette interdiction, en particulier à l'entrée du site,*
- *La vitesse des véhicules sera limitée sur le site.*

➤ La prévention quant au risque incendie

- *A l'intérieur du site, les accès seront maintenus dégagés, pour permettre une intervention rapide des pompiers.*
- *La vitesse de l'engin de manutention, et la circulation des poids lourds seront limitées.*
- *Les consignes incendie seront affichées au portail d'entrée du site, et au niveau du local bureau, avec les mesures d'alertes, le numéro d'appel de l'exploitant, le numéro des sapeurs-pompiers (appel depuis un téléphone portable), les mesures de première urgence à respecter, la désignation des personnels chargés de guider les sapeurs-pompiers.*
- *Afin d'éviter la généralisation d'un incendie, le stockage des VHU sera organisé en îlots séparés par des allées d'au moins 3m de large.*

➤ La prévention du risque d'explosion

- *Les VHU non dépollués entrant dans le site seront systématiquement neutralisés électriquement, pour éviter tout risque d'explosion d'airbags.*
- *Les VHU équipés GPL seront stockés à plus de 10m de tout autre VHU, et des limites de l'installation.*
- *Les interventions d'entreprises extérieures devront se faire avec un « permis feu ».*
- *L'activité envisagée ne s'inscrit pas dans la liste des zones à risque d'explosion de façon chronique, telle que définie par l'arrêté du 8 juillet 2003.*

➤ La prévention du risque de dispersion des liquides

- Les VHU non dépollués seront stockés sur une zone imperméabilisée. Tout épandage sera récupéré, soit par le biais d'absorbant, soit collecté par le système de traitement.
- Les eaux d'extinction en cas d'incendie seront stockées dans le bassin de rétention de 120m³, ensuite, selon leurs pollutions, seront traitées par les moyens les plus adéquats.

➤ La prévention contre l'intrusion et la malveillance

- L'ensemble du site sera clôturé ; un portail grillagé en réglementera l'accès.
- En dehors des périodes d'exploitation, le maître d'ouvrage envisage un dispositif d'alarme en périphérie du site, relié à une société de télésurveillance.

B. Méthodes et moyens d'intervention

➤ Moyens internes

Les extincteurs seront disposés de la manière suivante : 2 extincteurs de 9kg, à poudre, sur la dalle béton ; un extincteur CO₂ à proximité de l'armoire électrique. Un plan de localisation sera affiché.

➤ Moyens publics

5 à 10 minutes seront nécessaires pour que les pompiers du Centre de Secours de LUXEUIL-LES-BAINS arrivent, l'alerte étant donnée.

L'eau sera disponible :

- D'un poteau incendie situé sur la ZI des Noyes

- D'une mare sans dispositif de pompage, à l'entrée de la zone industrielle

- Eventuellement disponible en utilisant la réserve incendie de l'entreprise Hauts Bois Saônois, à condition qu'une convention d'utilisation entre HBS et EUROCASSE soit signée (ce qui n'est pas encore le cas).

Compte tenu des engagements pris par Monsieur AUBRY à propos des moyens et systèmes de prévention, les dangers liés à la future activité de stockage de VHU seront maîtrisés au mieux.

Les effets des éventuels accidents incendie resteraient confinés à l'intérieur du site, et seraient donc sans conséquence directe pour les entreprises riveraines.

2.7 DE L'ETUDE D'HYGIENE ET DE SECURITE

La notice présentée est relative à la conformité de l'installation avec la Réglementation concernant l'Hygiène et la Sécurité du personnel.

La Société EUROCASSE a sollicité un permis de construire pour l'édification d'un bâtiment à usage de bureau, vestiaires, sanitaires.

Le personnel comprendra, sur ce site, une personne assurant le chargement, le déchargement et le transfert des VHU.

L'activité du site peut être découpée en deux phases :

- Phase 1 : transport de VHU
- Phase 2 : gestion du parc des VHU.

L'identification des sources de dangers a permis de définir le tableau suivant (pris dans le dossier) :

Phases de travail	Sources de dangers	Conséquences pour les salariés	Modalités d'exposition
Unité 1 : Transport de VHU			
Transport de VHU	Conduite / sécurité routière	Accidents / Conséquences multiples selon gravité	1 salarié / Accidentel
	Conduite / posture	Douleurs dorsales / lombalgies	1 salarié / Quotidien
Chargement / déchargement de VHU	Chute de Véhicules, mauvaise manutention	Ecrasement de membres	1 salarié / Accidentel
Unité 2 : Gestion du parc de VHU			
Manutention	Chocs, renversements, collisions	Contusions, plaies, écrasements	1 salarié / Quotidien
	Vibrations	Lombalgies et microtraumatismes de la colonne vertébrale	1 salarié / Quotidien
	Posture de travail	Douleurs dorsales / lombalgies	1 salarié / Quotidien

La collecte des VHU sera assurée, sur le département de la Haute-Saône et les départements limitrophes, par un chauffeur chargé de cette tâche.

La personne en charge de la gestion du parc VHU réalisera les transferts de véhicules au moyen d'un chariot élévateur. Ces transferts auront lieu entre le site actuel et celui à créer, ou, pour les expéditions des VHU, vers les installations de broyage externes.

Le responsable sécurité du site est garant de la mise en œuvre des actions concourant au respect des obligations légales et réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité, et de conditions de travail. Les dispositions à rappeler résultent du décret n° 85-755 du 19 juillet 1985 modifié.

Monsieur AUBRY se voit confier cette responsabilité. Il sera donc question :

- **De formation**
- **D'autorisations particulières**
- **D'informations des process de sécurité et autres**
- **De la vérification de l'état des matériels, engins, véhicules laissés à disposition du personnel**
- **D'assurer le suivi du personnel par le médecin de la Médecine du Travail, tant à l'embauche, que chaque année, à chaque reprise, après**

arrêt de travail de plus de 21 jours, ou près un accident ayant entraîné un arrêt d'au moins 8 jours

- *D'aménagement des locaux selon les besoins fixés par la Réglementation (salle de repos / repas, chauffage, vestiaire, sanitaires ...)*
- *De mise à disposition de matériel de secours (trousse de secours) et de matériel de sécurité (casque - pantalon - veste de travail - chaussures - gants ...)*
- *D'appel aux secours pompiers / SAMU en cas d'accident grave.*

2.8 CONCLUSION PARTIELLE

Monsieur AUBRY, responsable de l'entreprise EUROCASSE, a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un site ICPE, satellite de celui existant et autorisé, sur la commune de FROIDECONCHE.

Nous venons d'en commenter le contenu, et en avons résumé l'essentiel, avec, en particulier les mesures mises en place pour limiter les impacts, tant au niveau environnement que sur son fonctionnement.

Par sa signature, apposée sur les documents composant le dossier déposé en Préfecture, Monsieur AUBRY a engagé sa responsabilité et il se doit de respecter toutes les contraintes décrites, qu'il s'agisse des moyens préventifs ou des mesures correctives de tous ordres, à devoir mettre en place.

Dans la première partie de ce rapport, nous avons volontairement voulu réécrire ces points si particuliers auxquels Monsieur AUBRY a bien voulu souscrire.

Ces points concernent aussi bien l'étude d'impact que l'évaluation des risques sanitaires, l'étude de dangers, et ceux de la notice d'hygiène et de sécurité. En effet, dans la situation présente, ils nous paraissent importants, car ils risquent de remettre fortement en cause les habitudes prises depuis des années dans le site existant.

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Nous, Jean-Paul OUDOT, demeurant 10 Rue du Parc 700220 Fougerolles, ébéniste/architecte d'intérieur en retraite, avons été nommé Commissaire Enquêteur dans cette enquête publique.

Déclarant implicitement n'être aucunement intéressé à titre personnel sous quelque forme que ce soit à l'opération, nous avons accepté cette mission pour la remplir en toute indépendance et impartialité.

3.2 PRESENTATION DES REDACTEURS DU DOSSIER

LE DEMANDEUR :

Monsieur AUBRY, responsable de l'entreprise EUROCASSE
Rue du Bois d'Emery
70300 FROIDECONCHE
Téléphone : 03.84.40.05.62
e mail : andre.aubry2@aliceadsl.fr

LE REDACTEUR DU DOSSIER :

ICO Environnement
3 Allée des Merisiers
69360 - COMMUNAY
Téléphone/Fax : 04.72.24.79.33
Tél. Portable : 06.80.47.57.37
En la personne de Monsieur François MAURIN

3.3 MESURES DE PUBLICITE ACCORDEE A L'ENQUETE

Conformément à la loi, l'information du public a été assurée par les annonces légales parues dans deux journaux (L'Est Républicain et Les Affiches de la Haute-Saône). L'avis d'enquête, tant à la porte de la mairie de FROIDECONCHE, qu'au panneau d'affichage de la mairie de LUXEUIL - LES-BAINS ayant une partie de son territoire située dans un rayon de 1km autour de l'installation projetée, a été affiché.

De plus :

- une réunion d'information du public a été organisée par le maître d'ouvrage, à notre demande, le vendredi 29 avril 2011, en soirée, à la mairie de FROIDECONCHE. Monsieur AUBRY, responsable de la Société EUROCASSE a pu présenter son projet au maire, Monsieur PASSARD, et aussi à seulement trois personnes résidant sur la commune.

Monsieur AUBRY avait pris soin d'informer la population en faisant paraître, dans les journaux, l'avis d'annonce de cette réunion (un message dans Les Affiches de la Haute-Saône, et L'Est Républicain). Nous avons assuré la rédaction de cette annonce ainsi que les courriers à adresser aux directeurs de ces journaux (respectivement à LURE et à VESOUL).

- Un avis d'enquête, ainsi que l'annonce de la réunion, avaient été affichés quelques jours avant ouverture de l'enquête publique, sur tous les petits panneaux installés en bordure de rues, sur l'ensemble de la commune de FROIDECONCHE.
- L'avis d'enquête a, lui aussi, été affiché au panneau d'affichage du magasin de pièces détachées de l'entreprise EUROCASSE, et sur un panneau disposé à l'entrée du site, en zone industrielle des Noyes.

En conséquence, une publicité suffisante a été proposée à la population, à propos du projet EUROCASSE.

3.4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée du 2 mai 2011 au 1^{er} juin 2011 inclus, soit 31 jours consécutifs.

La mairie de FROIDCONCHE était le siège de cette enquête.

Outre la possibilité de consulter le dossier et de consigner ses observations sur le registre prévu à cet effet, durant les heures habituelles d'ouverture du secrétariat de la mairie de FROIDCONCHE, le public avait la possibilité de se renseigner, d'exprimer ses appréciations, réclamations, suggestions et de déposer ses observations lors des 5 permanences que nous avons assurées :

- le lundi 2 mai 2011, de 9h à 12h
- le samedi 14 mai 2011, de 9h à 12h
- le mercredi 18 mai 2011, de 14h à 17h
- le vendredi 27 mai 2011, de 15h à 18h
- le mercredi 1er juin 2011, de 14h à 17h.

Une prolongation de la durée de l'enquête ne s'est nullement imposée.

Aucune réunion publique n'a été demandée. Nous n'en avons pas organisé, compte tenu que nous avons proposé une réunion d'information du public, conduite par le maître d'ouvrage, avant le début de l'enquête. Cette réunion s'est tenue le vendredi 29 avril 2011.

Préalablement à l'enquête,

- Le jeudi 14 avril 2011, nous avons rencontré Monsieur AUBRY au siège de son entreprise, rue du Bois d'Emery. Puis, nous avons visité les lieux du projet, en zone industrielle des Noyes. Nous avons pris rendez-vous, par téléphone, auparavant.
- Entre le 15 et le 29 avril 2009, nous avons :
 - Etudié le dossier
 - Entendu différentes personnes des Services concernés par cette enquête : DDT, Service de l'eau, DREAL ...
 - Rencontré Monsieur PASSARD, maire de FROIDCONCHE
 - Coordonné les opérations de conduite de la réunion d'information du public, d'où différentes communications téléphoniques
 - Lors d'une autre visite au siège de l'entreprise EUROCASSE,
 - Nous avons rencontré Monsieur CENDRÉ, chargé de mission à la CCI de LURE, avec qui nous avons parlé du projet, qu'il paraît largement soutenir
 - Nous avons également été informé par Monsieur AUBRY :
 - Des problèmes de mise en demeure à propos du stockage des VHU, lieu-dit « Etang des Noiseliens », sur la commune de FROIDCONCHE
 - Du compte-rendu des sondages des terrains proches du site à créer, à propos de la recherche de zones humides

- Du rapport de la Commission de la Police de l'eau, suite à la visite des lieux du site projeté, en date du 24 mars 2011.

- Le 29 avril 2011, s'est tenue la réunion d'information du public. Il est regrettable que seulement trois personnes se soient déplacées, et aient tenu à être informées.
- Avant le début de l'enquête, nous avons vérifié les affichages officiels de l'annonce de celle-ci, y compris à LUXEUIL-LES-BAINS.

Pendant l'enquête,

- Lors de notre première permanence (lundi 2 mai), nous avons à nouveau rencontré Monsieur PASSARD, Maire de FROIDECONCHE. Il nous a parlé du projet EUROCASSE. Il a également évoqué le nombre certain de courriers (le dernier, en date du 24 février 2011 -voir copie en annexe-) qu'il a adressés à Monsieur AUBRY concernant les problèmes d'occupation et de stationnement, tant du terrain communal que de la rue du Bois d'Emery, et, qu'en conséquence, il émettait quelques réserves quant à cette installation nouvelle.
- Nous avons rencontré Monsieur Philippe BRESSON, PDG de l'entreprise Les Hauts Bois Saônois, installation industrielle de fabrication de produits bois, riveraine du site projeté EUROCASSE. Monsieur BRESSON a été vendeur d'une partie des terrains composant le site ICPE à créer.
- Bien que des études du sol aient été faites début avril 2011, sur les terrains parcelles n° 470 / 471 / 1299, afin de définir la présence ou non de zones humides, aucun de ces sondages ne concernait directement la zone ICPE.

Nous avons demandé au maître d'ouvrage que des analyses soient réalisées sur cette dernière zone, ce qui a été fait avant le début de l'enquête.

- Nous avons, à plusieurs reprises, à nouveau parcouru le secteur du projet ; nous avons pris plusieurs photographies des lieux.
- Le jeudi 26 mai 2011, à 18 heures, en mairie de FROIDECONCHE, nous nous sommes retrouvés, Monsieur AUBRY, accompagné de Monsieur MAURIN, rédacteur du dossier, le conseil municipal pratiquement au complet, et nous-même.

Après que nous ayons présenté l'avancement de l'enquête en cours, l'assemblée a pu entendre la présentation du projet par le maître d'ouvrage et son Cabinet d'étude. Chacun a pu, ensuite, poser les questions qu'il souhaitait.

- Pendant cette enquête, nous avons inscrit au registre, deux observations transmises par courrier, dont un déposé pendant notre quatrième permanence, l'autre, adressé à notre domicile, et arrivé le 18 mai 2011.

Aucune autre observation n'est à relever.

- Le premier juin, à l'heure de la clôture de l'enquête, nous avons :

- récupéré le registre, puis,
- rencontré Monsieur AUBRY au siège de son entreprise, à qui nous avons, verbalement, rendu compte du déroulement de l'enquête et parlé du « mémoire en réponse ».

Après l'enquête,

- Samedi 4 juin 2011, nous avons adressé, au maître d'ouvrage, par courrier (recommandé avec avis de réception), notre procès-verbal de fin d'enquête, accompagné des photocopies des observations déposées, et de notre questionnaire (voir en annexe 3, troisième partie de ce rapport).
- Lundi 20 juin, n'ayant pas reçu le mémoire en réponse, nous avons téléphoné à Monsieur AUBRY qui nous l'a déposé, en mains propres, à notre domicile, dans la journée.

3.5 CONCLUSION PARTIELLE

L'enquête que nous venons de clôturer s'est déroulée sans susciter la mobilisation du public, malgré une publicité informative à la hauteur du projet envisagé.

Seules, 2 observations ont été déposées ; s'agissant de deux courriers, ceux-ci ont été annexés au registre.

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, l'enquête a été menée en toute transparence, selon le processus habituel.

Aucun dysfonctionnement n'est à signaler.

Nous avons, cependant, découvert au long de cette enquête, différents problèmes, sur lesquels nous reviendrons plus loin, dans ce rapport.

4 LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

4.1 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

Le dossier complet, présent en mairie de FROIDECONCHE pour être consulté tout au long de l'enquête, par le public, était composé de :

- La décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de BESANCON, portant désignation du commissaire enquêteur,
- L'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête, et en organisant les principes,
- Le registre d'enquête coté et paraphé par nos soins au début de l'enquête,
- L'avis de l'Autorité Environnementale,
- Le dossier de l'enquête, objet de la demande composé d'un classeur contenant 10 pièces reprenant études et annexes, dont la liste suivante :

1	LE RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT
2	LA LETTRE DE DEMANDE
3	L'ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE
4	LA REGLEMENTATION APPLIQUEE A UNE INSTALLATION CLASSEE
5	LA NOTICE DESCRIPTIVE
6	L'ETUDE D'IMPACT
7	L'ETUDE DE DANGERS
8	LA NOTICE HYGIENE ET SECURITE
9	LE DOSSIER GRAPHIQUE, AVEC : plan au 1/25000 ^e plan de situation plan au 1/2000 ^e périmètre des 100m plan au 1/500 ^e plan des installations avec abords à 35m plan lié au permis de construire du bâtiment bureau de 50m ²
10	LES ANNEXES : 1. Réglementation spécifique aux VHU 2. Données hydrogéologiques 3. Données eaux superficielles 4. Plan des mesures de bruit 5. Fiche Natura 2000 6. Données météo 7. Méthode UFIP (incendie) 8. Titres de propriété 9. Règlement PLU

L'ensemble des documents composant le dossier présenté au public était bien conforme quant à sa composition, selon les obligations imposées par la Réglementation.

4.2 REMARQUE

L'étude a été menée en apportant, au maximum, des renseignements tant au niveau de la présentation de l'activité de la Société EUROCASSE que de ses engagements à respecter la Réglementation en vigueur, mais également, l'environnement.

Comme tout dossier présenté par les Cabinets d'Etude, la rédaction amène toujours ces listes « d'engagements ».

Dans le cas qui nous concerne, nous ne sommes pas complètement convaincu du respect de leurs applications intégrales, vu la présentation de leur rédaction.

Ces définitions semblent, à notre avis, remettre en cause de nombreuses habitudes de fonctionnement, déjà prises, et qui seront difficiles à remettre en question.

5 ANALYSE DES OBSERVATIONS

5.1 PRESENTATION ET ANALYSE - REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

Nous recensons 2 observations, toutes deux déposées sous forme de courriers annexés au Registre. En voici les références, et l'avis qu'elles apportent :

OBSERVATION N° 1

Courrier de Monsieur et Madame PHEULPIN 19 Rue de la Lie aux Moines 70300 FROIDECONCHE

OBSERVATION N° 2

Courrier de Monsieur Bernard GENET 38 Rue Jean Jaurès 70300 LUXEUIL-LES-BAINS

Monsieur et Madame PHEULPIN sont propriétaires riverains du terrain de stockage de VHU exploité par l'entreprise EUROCASSE, au lieu-dit « Etang des Noiselières ».

Monsieur Bernard GENET est également propriétaire de terrains voisins du même site, avec la particularité que ceux-ci sont en limite avec la propriété PHEULPIN et que le chemin d'accès au site de stockage n'est plus, à cette hauteur des parcelles, un chemin communal, mais l'application d'un « droit de passage ».

Les nuisances relevées dans ces deux courriers sont les suivantes :

- Le chemin d'accès situé en terrain privé (propriété B. GENET) est plus ou moins défoncé, tant par les camions porteurs de VHU que par d'autres véhicules venant à cet endroit.
- Il est emprunté (très souvent) sans demande d'autorisation.
- Un emplacement parking s'est plus ou moins créé sur terrain naturel, en bordure de ce chemin. Les véhicules y manœuvrent sans problème. Présence d'ornières et traces de pneus entraînent, par temps de pluie, des flaques d'eau.
- Par temps sec, il est pratiquement impossible d'ouvrir les fenêtres ou d'étendre du linge à sécher dehors pour cause d'envol de poussières.
- Par temps de pluie, c'est de la boue qui s'écoule et colmate les grilles de caniveaux, provoquant une descente d'eaux pluviales au sous-sol et inondation de celui-ci.
- Le mur de clôture de la propriété PHEULPIN, en limite du chemin, est, en conséquence, couvert d'éclaboussures d'eaux chargées devenant dépôts de poussières après séchage.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

La réponse à la question a été la suivante :

« Ces observations étant, comme vous l'indiquez, hors sujet, nous n'avons pas de propositions à faire les concernant. Nous avons saisi les doléances mentionnées et en informons le propriétaire des terrains ».

NOTRE SENTIMENT :

Effectivement, ces remarques sont à classer comme « hors sujet » car elles ne s'appliquent pas directement à l'enquête publique concernant le site ICPE, ZI des Noyes.

Cependant,

Le site de stockage de VHU installé au lieu-dit « Etang des Noiselières » occupe un terrain classé N au PLU, inapproprié et non réglementaire pour ce genre d'activité.

Mis en demeure de devoir stopper toute action sur ce terrain, Monsieur AUBRY s'est vu autorisé par le CODERST, le 10 mars dernier, à en poursuivre l'activité (sans que le nombre de voitures stockées soit augmenté), tant que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le nouveau site ICPE de la Zone industrielle des Noyes ne sera pas publié.

5.2 REMARQUE

En cas d'accord favorable au nouveau projet, il est donc entendu que le terrain de la zone de l'Etang des Noiseliens » retrouvera sa destination originale. Il n'y aura donc plus de nuisance, ni pour le couple PHEULPIN, ni pour Monsieur GENET.

Par contre -en cas d'avis défavorable au projet- le temps de la procédure d'application de fermeture définitive de ce site risque d'engendrer un délai relativement long, que les riverains directs auront du mal à supporter.

Dans ce cas, il sera plus que souhaitable que les remarques déposées par Monsieur et Madame PHEULPIN ainsi que Monsieur GENET, soient pleinement prises en compte. Ceci, sans se soucier de qui, du maître d'ouvrage ou de toute autre personne, est propriétaire du terrain ainsi utilisé.

Voir réponse VI point 3.3, observation du public du mémoire en réponse.

6 CONSTATATIONS ET ANALYSES PERSONNELLES

6.1 DE LA VISITE DES LIEUX, EMLACEMENT DU PROJET

Nous avons parcouru ces terrains avec Monsieur AUBRY, le 14 mai 2011.

Comme l'a décrit Monsieur TOUSSAINT (DDT SER cellule « eau »), dans le compte-rendu de la réunion du 24 mars 2011 sur le terrain, zone des Noyés à FROIDECONCHE, nous avons découvert un lieu (voir photographies en annexe, troisième partie de ce rapport) :

- Remblayé, nivelé sur l'ensemble des parcelles de la zone ICPE (soit parcelles n° 1312 / 469 / 1309, propriété A. AUBRY), mais aussi 470 en partie (propriété M. GIRARDOT), tandis que la parcelle n° 471 (Propriété A. AUBRY) se voit recouverte de matériaux de remblai plus ou moins régalez et parcourue de traces de passage d'engins.
- Les travaux de franchissement du ruisseau à l'entrée du site, correspondent aux déclarations de travaux en rivière du 23 février 2011, déjà exécutés, apparemment sans l'autorisation du service DDT.
- La présence d'un monticule de terres végétales provenant de l'entassement de celles-ci, après travaux de décaissement.
- La présence d'un stock de pneumatiques usagés dont certains encore montés sur jantes.

Nous relevons, -ce qui n'était pas signalé dans l'inventaire DDT- la présence de tas de graviers (à utiliser en couche de finition des terrains), déposés en bordure du Morbief, et sur toute la longueur de celui-ci.

A ce propos, Monsieur TOUSSAINT a découvert leur existence, courant mai, en revisitant les lieux, alors qu'il avait interdit, le 24 mars, tous nouveaux travaux dans ce secteur, avant autorisation préfectorale.

Les autres produits impactant les lieux, signalés dans le compte-rendu de la réunion du 24 mars, ont disparu, à l'exception de ferrailles, dès le début de l'enquête.

6.2 DE L'ETUDE DU PLU ET DE SON REGLEMENT

Au PLU et/ou au cadastre, il apparaît :

- Qu'une bande de 20 à 25m est classée en zone N, en bordure du Morbief, en secteur Nord du site, soit, sur les parcelles 1312 / 469.
- Que la limite « zone UY / zone N », à l'Est de la parcelle ICPE, correspond à celle entre les parcelles du site et 470, se prolongeant le long de la limite des anciennes parcelles 468 / 477, soit, aujourd'hui, parcelles 1309 et 1299.

La parcelle 470 appartient, encore à ce jour, à Monsieur GIRARDOT. Pour l'instant, alors que nous l'avons sollicité auprès de Monsieur AUBRY, aucune promesse de vente ne nous est parvenue pendant l'enquête. Classée en zone N, elle est, en grande partie, remblayée, à ce jour.

La bande de 20 à 25m, entre le ruisseau du Morbief et la limite Nord du site, est, elle aussi, remblayée.

Les zones classées « Naturelles » ont été, ainsi, impactées.

Il est à constater aussi, compte tenu de l'emplacement de la zone UY, qu'il sera bien difficile, à l'avenir, d'envisager une extension du site ICPE, en direction de l'Est, et de pouvoir y obtenir une autorisation d'exploitation de dépollution de VHU, comme annoncé par Monsieur AUBRY, lors de la réunion du 24 mars, avec les Services de la Police de l'eau du département, ces terrains étant classés en zone « naturelle ».

6.3 DE LA RENCONTRE AVEC MONSIEUR PASSARD, MAIRE DE FROIDECONCHE

Monsieur le maire -que nous avons rencontré plusieurs fois- nous a rappelé l'historique de l'entreprise EUROCASSE, existant depuis 1992. Il nous a fait part des réserves qu'il avait -non quant à l'intérêt du projet- mais quant à son futur fonctionnement.

Il a beaucoup de mal à croire aux engagements que peut prendre Monsieur AUBRY.

Il souhaite donc une maîtrise la plus forte possible, de la situation, y compris avec le soutien des Services de la DREAL, mais également, de la Police de l'eau.

6.4 DE LA REUNION ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL ET LE MAITRE D'OUVRAGE

Nous avons, à la demande de Monsieur le maire, organisé une réunion d'information des élus municipaux, sur le projet EUROCASSE.

Étaient présents : des élus, Monsieur AUBRY, accompagné de Monsieur MAURIN (Bureau d'Etude), nous-même.

Après présentation, réponse aux questions, le principe de la mise en place d'une Commission Locale Communale d'Information et de Concertation, a été arrêté. Elle pourrait être composée :

- D'une personne désignée comme président,
- D'élus municipaux
- Du maître d'ouvrage

- De représentants de la population et/ou responsables d'entreprises, d'associations environnementales locales ou départementales,

Avec, selon l'ordre du jour projeté, la possibilité de voir y participer :

- Le Bureau d'étude du maître d'ouvrage
- Un ou des représentant(s) des Services de l'Etat, du département, de la région.

Monsieur le maire souhaite, pour un bon fonctionnement de concertation de cette Commission, comme nous l'avons déjà signalé, une participation active des Services administratifs compétents, ceci, dans la mesure du logique et du possible. Seule, la DREAL, par exemple, peut faire respecter la Réglementation, dans un site classé ICPE.

6,5 DU MEMOIRE EN REPONSE

Notre questionnement au maître d'ouvrage avançait un certain nombre de remarques, à propos desquelles nous désirions recevoir un avis.

6.5.1 De l'étude du dossier

A. A propos du nombre de VHU stockés

Après étude d'implantation des VHU sur le site, il nous est apparu que le nombre de véhicules stockés ne pouvait pas être aussi élevé que celui annoncé dans le dossier. Nous avançons le nombre de 220 à 230 VHU au lieu de 250 à 300 VHU.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le stock de VHU non dépollués doit bien être organisé selon le principe « en îlots », soit 12 VHU au maximum, avec allée de circulation de 3m de largeur, au minimum, afin de permettre un accès facilité des Services Incendie, en cas de problème.

Le stock de VHU dépollués est conditionné principalement par la nécessité d'accès aux véhicules en stock. Le nombre de 250 VHU stockés tient compte de cette différenciation effective des risques entre les deux types de VHU stockés.

Il est possible que pendant une certaine période d'activité, le nombre de VHU dépollués puisse augmenter, dans une proportion ne dépassant pas les 10 à 15% du nombre maximal prévu.

NOTRE SENTIMENT :

Le nombre de 250 véhicules stockés sur le site nous semble acceptable, à condition :

- *Que le zonage VHU pollués/ VHU dépollués soit toujours respecté*
- *Que les surfaces de ces zonages coïncident avec le quantitatif de VHU déposés selon leurs conditions de traitement.*

B. A propos du matériau de protection du sol de l'ICPE

L'étude des dangers pointe, en deuxième position, le risque de vandalisme, malveillance, avec, principalement, le risque incendie provoqué.

Nous proposons que la totalité des zones de stockage soit traitée béton, afin de garantir, à toutes fins utiles, le risque de pollution des sous-sols, tout en reconnaissant que « l'enrobé » est bien un matériau imperméable, mais qu'un incendie peut endommager.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

En fonction des capacités de traitement de l'installation du Bois d'Emery, il apparaît que seulement environ 100 VHU non dépollués seraient stockés sur le site du projet.

Cette zone de stockage de 2 900m² prévue pour les VHU non dépollués, apparaît donc comme suffisante, et seule, celle-ci présente l'obligation d'être imperméabilisée

D'après le SDIS de Haute-Saône, il ne semble pas contrindiqué de réaliser un revêtement en enrobés, y compris en situation accidentelle. La proximité du Centre de Secours le plus proche du site doit permettre une intervention dans des délais courts (4min selon le SDIS).

Reconnaissant le risque d'un fonctionnement hors Réglementation imposée par l'arrêté préfectoral, il s'engage à effectuer les démarches nécessaires à la demande d'autorisation d'augmenter cette surface de 2 900m² devenue trop petite (quant au nombre de VHU non dépollués à stocker).

NOTRE SENTIMENT :

La réponse qui nous est donnée résulte d'un respect « dans l'écrit », dans tout ce qui pourrait remettre en cause les éléments communiqués au dossier déclaré recevable.

Seule, la vérification par un contrôle inopiné du Service compétent (DREAL) apporterait la preuve du bien-fondé de cet engagement.

Notre proposition de voir la totalité de la surface des zones de stockage recouverte de béton repose sur la mise en place d'un « principe de précaution » quant au devenir des dangers encourus, et de la protection de l'environnement.

C. A propos du fonctionnement du site

- Suite à notre rencontre de Monsieur Philippe BRESSON -PDG de la Société riveraine, Les Hauts Bois Saônois- ce responsable d'entreprise demande, à cause de la proximité de l'un de ses bâtiments, le changement d'organisation des zones de stockage. Il souhaite que les VHU non dépollués soient entreposés le plus loin possible de cette construction, ce qui revient à placer, d'une manière inversée les zonages VHU dépollués / VHU non dépollués.
- Une zone de parking visiteurs est-elle prévue ?
- Les clients acheteurs de pièces détachées doivent-ils démonter eux-mêmes ces éléments ?

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

- D'après lui, en cas d'incendie de VHU, il n'existerait aucun risque quant aux bâtiments voisins, construits hors des limites du site.
L'inversement des affectations ne lui apparaît pas opportun, d'autant qu'il modifierait de façon significative, les éléments fournis dans le dossier de demande.

- Oui, à l'entrée du site.
- Le maître d'ouvrage s'engage à ce qu'aucune personne étrangère à l'entreprise ne réalise une opération de démontage. Les pièces commercialisables seront vendues au magasin, Bois d'Emery.

NOTRE SENTIMENT :

- *Notre proposition quant à la demande de Monsieur BRESSON nous semblait être des plus logiques. Cette conception aurait d'ailleurs pu être envisagée dès les premières démarches et études du Dossier de Demande. A surfaces égales 2 900 et 2500m², le problème posé pourrait cependant trouver une réponse favorable.*
- *Pour les deux points suivants, nous notons les engagements pris.*

6.5.2 De la découverte du site et de son environnement

A. Nature du terrain

Comme nous l'avons signalé au paragraphe 6.2, la zone « N » des terrains au voisinage du site ICPE a été impactée par un remblaiement.

A ce propos, la réponse a été la suivante :

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à remettre à l'état naturel la bande de 20 à 25m de largeur (largeur à redéfinir avec l'Administration « Police de l'eau »), comprise entre le Morbief et la limite Nord du site.

NOTRE SENTIMENT :

Nous notons l'engagement porté par le maître d'ouvrage quant à la remise à l'état naturel de la bande N de 20 à 25m, mais il ne précise absolument pas ses intentions quant aux parcelles 470 / 471 / 1299, classées, elles aussi, en zone N.

La parcelle 1299 appartenant à Monsieur AUBRY doit recevoir l'installation de traitement des eaux pluviales, ainsi que le bassin de rétention / régularisation des débits.

Nous laisserons à l'Administration, le soin de solutionner ce problème si particulier.

B. Occupation du terrain

Comme Monsieur TOUSSAINT, de la Police de l'eau, lors de nos visites sur les lieux, avant et pendant l'enquête, nous avons bien remarqué la présence de dépôts divers (terre, pneus, ferraille ...) sur le terrain remblayé ou en cours de remblaiement.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

- Les terres végétales résultant des travaux de terrassement engagés sur le secteur seront évacués au fur et à mesure des demandes en terre végétale qui pourraient être faites à Monsieur AUBRY, propriétaire de la parcelle d'entreposage.
- Le dépôt de gravier sera évacué de la zone N dans les meilleurs délais.
- Le dépôt de pneus a été évacué.

NOTRE SENTIMENT :

- *Le quantitatif présent de terre végétale devra être utilisé pour remplacer les matériaux de remblaiement dans la zone N. Il ne sera donc pas nécessaire de l'évacuer.*
- *Le dépôt de gravier déposé le long du Morbief disparaîtra certainement, dans le cas d'avis favorable à l'exploitation du site projeté. Sa destination envisagée par Monsieur AUBRY, correspond ainsi à l'usage qui lui était destiné dans la conduite de son projet.*
- *Monsieur AUBRY nous a déposé son mémoire en réponse le 20 juin, comme cela était prévu. Nous avons échangé quelques propos. Il nous a signalé que le contenu d'un camion de pneus était encore présent sur le site. Tous les pneus n'ont donc pas été évacués.*

6.6 DE LA DECOUVERTE DES ZONES HUMIDES DANS LE SECTEUR

Suite aux remarques portées par la Police de l'eau, Monsieur AUBRY a fait réaliser une étude de sol du secteur, par le Cabinet RODOLPHE WACOGNE ENVIRONNEMENT, avant le début de l'enquête (6 avril 2011).

A la lecture de cette étude, nous avons découvert qu'aucun sondage n'avait été réalisé sur les parcelles 1312 / 1309 / 469, composant le site ICPE projeté.

Nous avons alors demandé que cette étude se complète par des sondages dans ces secteurs précis, ce qui a été fait début mai 2011 (voir étude en annexe 3.2.2, troisième partie de ce rapport).

L'étude nous apporte les renseignements suivants :

- 3 sondages réalisés sur le site ICPE s'avèrent négatifs quant à la présence de zone humide en sous-sol.
 - 7 autres ont été menés sur les parcelles 470 / 471 / 1299, soit en terrains complètement remblayés, ou en voie de l'être. 3 de ces sondages sont caractéristiques d'une découverte de zone humide. Ceux-ci se situent au Sud des parcelles 470 / 471, et à l'Est de la parcelle 1299.
- Les parties non remblayées des parcelles 470 / 471 laissent apparaître 2 secteurs humides :
 - Un en limite du Morbief, de 112m² environ,
 - L'autre en limite des parties boisées, à l'Est, de 510m².
- La zone humide recouverte par les remblaiements des parcelles 470 et 471 s'étend sur une surface de 220m² environ.
- La totalité des zones humides des parcelles 470 / 471 représente une surface de 730m².

6.7 DES RENCONTRES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Nous avons, plusieurs fois, rencontré Monsieur AUBRY. Nos discussions ont, parfois, été assez vives.

D'une manière générale, nous dirons :

Que Monsieur AUBRY, qui connaît certainement très bien son métier, agit selon sa conscience, sa stratégie, ses raisonnements, pour le bon fonctionnement « matériel » de l'entreprise. Peut-être est-ce le bon principe.

A côté de cette méthode très personnelle, nous savons que, depuis la création de l'entreprise, existent des remarques, des plaintes de riverains, des courriers de la mairie (le dernier, en date du 24 février 2011, à propos de problèmes de stationnement sur le terrain communal et la rue du Bois d'Emery).

Cependant, nous pouvons rappeler que Monsieur AUBRY a accepté ce que nous avons proposé :

- La réunion d'information du public avant enquête
- La mise en place d'une Commission Communale d'Information et de Concertation.

Cette dernière peut devenir, principalement, un outil utile à la concertation. Elle permet, entre autres aussi, d'améliorer l'image de l'entreprise, qui doit certainement en avoir besoin.

Si l'autorisation d'exploiter l'installation au Bois d'Emery a été accordée en 1992, sans trop de difficultés, malgré une pétition signée, contre le projet, par 26 riverains -il s'agissait alors d'une création d'entreprise de traitement de VHU- il est raisonnable de penser qu'au jour d'aujourd'hui, il pourrait être attaché plus d'importance à la manière de conduire ce type d'entreprise, qu'à en envisager l'activité elle-même.

7 REMARQUES QUANT A CETTE ENQUETE

Avant et pendant cette enquête, nous nous sommes posé un certain nombre de questions, auxquelles il n'est pas de notre fonction -nous semble-t-il- d'y répondre.

La découverte du secteur d'installation du projet nous a permis de relever les points suivants :

Nous avons trouvé un terrain qui n'avait plus du tout son aspect naturel, alors que ce secteur est connu pour compter des zones humides, pour être très proche d'un périmètre classé Natura 2000, à proximité de la nappe phréatique du Breuchin.

L'ensemble des terrains du secteur est remblayé, que ceux-ci soient propriété du maître d'ouvrage, ou non. Le « passage sur ruisseau » à l'entrée du site, a été aménagé. Exceptés les terrains compris à l'intérieur des limites du site, tous les autres sont classés, au PLU, en zone N.

En conséquence :

- Etait-il nécessaire d'avoir obtenu une autorisation pour réaliser les travaux de remblaiement et de « passage de rivière » ?
- Ne devait-on pas déterminer parfaitement, avant remblaiement, l'emplacement des zones identifiables comme étant « humides » ?

- Alors qu'aucune autorisation d'exploiter n'a été accordée, pourquoi y a-t-il autant de dépôts de matériaux et autres, sur l'ensemble des terrains, à l'exception de ceux recevant le projet ICPE ?
- Maintenant que les remblaiements sont réalisés, que va-t-il se passer sur les parcelles classées « N » ?
- Comment -s'ils doivent l'être- pourra-t-on contrôler que ces remblaiements ont été réalisés dans les règles de l'art ?
- Le maître d'ouvrage est aussi entrepreneur de travaux publics. Est-il en situation réglementaire pour pouvoir, dans ce cas particulier, réaliser les travaux d'aménagement d'une zone lui appartenant, classée ICPE ?

Si nous pouvons commenter certains de ces points avancés, nous ne pouvons que laisser les Services administratifs -qu'ils soient préfectoraux, départementaux ou régionaux- en apprécier la mesure et la réglementation qui s'y réfère.

8 | NOS PROPOSITIONS QUANT A CE PROJET

8.1 MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION LOCALE COMMUNALE D'INFORMATION ET DE CONCERTATION

Nous pouvons faire confiance au dirigeant de l'entreprise EUROCASSE quant à tout ce qui concerne le fonctionnement de celle-ci, mais il nous apparaît que le projet ne pourra s'appliquer correctement que dans un climat de parfaite confiance et de respect des réglementations spécifiques à l'activité. Une instance particulière devrait voir le jour, dotée de certains pouvoirs.

Cette Commission Communale serait à créer dès la parution de l'arrêté préfectoral autorisant l'activité. Elle assurerait la mise en place du projet et son suivi, ainsi que son contrôle.

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil (CCPLX) pourrait désigner un (ou plusieurs) membre(s) élu(s) pour siéger à cette Commission.

Le chargé de mission économique de cette CCPLX pourrait en être l'animateur.

Dans le cas du non respect des règles environnementales, la Commission pourrait disposer d'un droit de « veto ». Ce droit de blocage entrainerait un dépôt de plainte s'il n'est pas levé rapidement (gendarmerie - Tribunal - Préfecture - DREAL ... selon cas et procédures).

Ce principe est soutenu par Monsieur PASSARD, maire de FROIDECONCHE.

8.2 DEROGATION A LA REGLEMENTATION CONCERNANT LES MOYENS DE CLOTURE DU SITE

La réglementation demande la mise en place d'une palissade opaque, sur une hauteur de 2m, doublée d'une haie vive végétale.

Nous proposons de ne clôturer le site ICPE que par une clôture de panneaux grillagés soudés, type « Industrie », maintenu par poteaux métalliques, posée sur une murette béton, faisant office de rétention tout autour du site, non recouvert de quoi que ce soit, afin de laisser le regard possible sur l'ensemble de l'installation, l'emplacement de cette dernière n'apportant aucune gêne à quelque habitant du secteur de LUXEUIL-LES-BAINS / FROIDECONCHE que ce soit.

Aux limites Nord et Est, les boisements en place, assurent le rôle de barrière végétale autour de ce site.

8.3 TRAITEMENT DE LA SURFACE DU SOL DE L'INSTALLATION

Nous proposons, quel que soit le nombre de VHU stockés, leur entreposage selon leur état de traitement, que l'ensemble de la surface de stockage -soit environ 5 500m²- soit recouvert d'une dalle béton parfaitement nivelée selon les pentes à donner pour la récupération des eaux pluviales, afin d'éviter, quel que soit l'endroit à considérer, quelle que soit l'imperméabilisation à devoir créer ou non, toute pollution toujours possible du sous-sol (incendie, ou fuites de produits ...).

9 CONCLUSION PREMIERE PARTIE

Au début de cette première partie, nous avons résumé la présentation du projet quant à son installation et son fonctionnement, mais également ses particularités en rapport avec l'environnement du secteur.

Nous avons particulièrement tenu à reprendre les engagements du maître d'ouvrage lorsqu'il s'agissait des mesures préventives ou correctives des impacts engendrés par l'installation.

Ensuite, nous avons commenté le déroulement de l'enquête.

2 observations seulement ont été déposées au Registre, alors qu'il nous est apparu que plusieurs résidents de FROIDECONCHE nous ont fait part de sérieuses réserves quant à l'activité d'EUROCASSE, mais ils n'ont pas souhaité ni se faire connaître, ni déposer de remarques.

Compte tenu de nos rencontres, de nos prises de renseignements que nous avons détaillées ;

Compte tenu de ce que nous avons découvert à propos des terrains ICPE et ceux voisins,

Nous sommes obligés de constater :

Une certaine antinomie entre le fait d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de VHU et celui de disposer déjà d'un site satellite remblayé, sur lequel des dépôts ont été constatés.

Il nous semble que beaucoup d'avance ait été prise avant l'obtention de l'autorisation préfectorale.

De notre analyse de la situation, il nous apparaît cependant que l'on peut accorder confiance à Monsieur AUBRY, à condition qu'il s'engage à œuvrer dans un nouvel état d'esprit prenant en compte les principes d'appréciation de « l'image de marque » de son entreprise si spécifique, et ceux régissant le respect de l'environnement.

Considérant les conditions de déroulement de cette enquête, nous, commissaire enquêteur, estimons que les règles de procédure ont été respectées et appliquées dans leur mise en œuvre.

Nos conclusions motivées et avis font l'objet d'une rédaction séparée, jointe en deuxième partie du présent rapport.

DEUXIEME PARTIE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE FROIDECONCHE 70300

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON

**DEMANDE D'AUTORISATION DEPOSEE
PAR LA SOCIETE EUROCASSE POUR L'EXPLOITATION
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE VEHICULES HORS
D'USAGE (VHU) DEPOLLUES OU NON
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FROIDECONCHE,
ZI DES NOYES**

Consultation du Public du 02 mai au 01 juin 2011 inclus

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Etablis par le Commissaire enquêteur Jean-Paul OUDOT
désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon
par ordonnance n° E11000067/25 en date du 28 mars 2011

1 CONCLUSIONS MOTIVEES

Les présentes conclusions résultent de ce que nous avons étudié en première partie de ce rapport, à savoir :

- la description du projet
- la situation environnementale du site
- les nuisances à l'environnement
- les moyens avancés pour les réduire ou les supprimer
- les 2 observations, analysées, du public
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- nos analyses et commentaires personnels
- nos propositions.

Les informations concernant le déroulement de cette enquête figurent également en première partie de ce rapport.

Notre procès-verbal de fin d'enquête, ainsi que le mémoire en réponse sont annexés en troisième partie de ce rapport, intitulée « ANNEXES ».

1.1 PROBLEMATIQUE POSEE PAR L'INSTALLATION DEJA EXISTANTE

La société EUROCASSE exploite, depuis 1992, une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU), au lieu-dit zone artisanale du Bois d'Emery. Cette installation est agréée sous le numéro PR7000007 D.

La mise en place d'une « aide à la casse » de véhicules plus ou moins âgés a causé un afflux de ce type de VHU, qu'il est très difficile de maîtriser.

Monsieur AUBRY a dû louer des terrains supplémentaires de stockage, au lieu-dit « Etang des Noiseliens ». Il a d'ailleurs annoncé, lors de la réunion du CODERST, du 10 mars dernier, que 700 à 800 VHU étaient entreposés à cet endroit.

Ce lieu de stockage est, en ce moment, frappé d'une « mise en demeure » de suspension de fonctionnement, compte tenu qu'il ne présente aucune des conditions réglementaires, applicables à l'activité exercée.

Dans le but de répondre aux nécessités apparues, le maître d'ouvrage a fait acquisition de terrains en zone industrielle du secteur des Noyes sur la même commune, FROIDECONCHE.

Une demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de stockage de VHU a donc été enclenchée. Un dossier de demande a été déposé et jugé recevable, le 12 janvier 2011. L'étude ayant été lancée début 2010. Il est apparu, afin de ne pas connaître trop de retard à la mise en place de ce projet, la nécessité de réaliser différents travaux d'aménagement, ceci, fin 2010 / début 2011.

1.2 LES AVANTAGES ET INTERETS POSITIFS

1.2.1 Sur les plans économique et socio-économique

- L'entreprise EUROCASSE présente une compétence et un service utiles à destination des concessionnaires automobiles, garages, et particuliers.
- L'entreprise EUROCASSE se doit de mettre en place une stratégie conforme à la Réglementation, qui lui permette d'être mieux adaptée à l'objet de l'activité, et l'installe vers une pérennisation.
- L'entreprise est/sera dans l'obligation de recruter du personnel supplémentaire, afin de pouvoir maintenir un timing acceptable, évitant l'engorgement actuel.
- Chaque fois qu'EUROCASSE fera appel à une entreprise extérieure, elle apportera à celle-ci, un chiffre d'affaires, peut-être opportun, en ces jours difficiles.
- Pour cette nouvelle installation, elle investit dans un outil qui améliore les conditions d'exploitation et de travail en libérant de la place - dans un secteur très encombré en ce moment- au « Bois d'Emery », car tous les véhicules se touchent (exemple : absence d'allées de circulation, non disposition en îlots).
- EUROCASSE s'inscrit dans le maillage des centres ou entreprises de récupération des déchets (ici, il s'agit de VHU), que nous produisons, en vue d'une revalorisation efficace.

La citation de ces principes permet de situer l'apport économique d'une telle structure, dans le secteur LUXEUIL-LES-BAINS, FROIDECONCHE et leur région, et l'intérêt général que son activité apporte à notre société.

1.2.2 Sur le plan environnemental

Ces actions de récupération, dépollution, démontage en vue d'un recyclage évitent, pour ce qui est des VHU, un gaspillage de matières premières.

Certains matériaux, non récupérables, trouveront une valorisation lors de leur transformation en source d'énergie.

L'installation EUROCASSE prouve, par son activité, son utilité dans les schémas d'un « développement durable ».

A. Application de la Réglementation

La Société EUROCASSE verra son site satellite s'inscrire dans un fonctionnement fortement réglementé, prenant en compte le Code de l'environnement, et autres. Un nombre important de contrôles annuels devront être conduits, tant en ce qui concerne les nuisances, que les impacts à l'environnement.

Ces contrôles sont réalisés par des entreprises privées agréées. La DREAL en vérifie la conformité.

Le dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter rassemble tous les engagements que le maître d'ouvrage affirme vouloir mettre en œuvre.

B. Le devenir du paysage

Ce projet, prenant place dans un secteur classé UY dans le PLU, viendra s'intégrer au milieu d'un tissu d'entreprises déjà en place.

Le site ne devrait entraîner qu'une modeste destruction du paysage existant.

C. L'aspect humain

Le maître d'ouvrage s'est engagé à respecter toutes les contraintes conditionnant l'activité de stockage envisagée.

Nous avons conscience des nuisances engendrées par les navettes « transfert » entre la zone industrielle des Noyes et l'installation du « Bois d'Emery », qui pourront perturber les habitants riverains du trajet emprunté. Une prise en compte de la qualité de vie de ce voisinage pourra être soulevée.

La Commission Locale Communale aura, dans ce cas, un rôle à jouer.

1,3 LES INCONVENIENTS ET INTERETS NEGATIFS

Les inconvénients sont bien sûr à reconnaître, quant à la création d'une telle activité, bien que la zone soit classée UY au PLU, et que d'autres établissements ICPE existent à proximité (HBS - SOPROFEN ...)

1.3.1 Risques de pollution des eaux

A. Eaux souterraines

Comme nous l'avons signalé en première partie de ce rapport, les eaux de la nappe aquifère du Breuchin sont protégées par une couche de faible perméabilité, argilo-silteuse, d'une épaisseur de 3 à 4m.

Cette couche de faible perméabilité évitera toute infiltration polluée venant des sols du site.

B. Eaux de surface

Des mesures de protection sont installées :

- Imperméabilisation de la zone de stockage VHU non dépollués
 - Passage des eaux pluviales, par un bassin de rétention / contrôle des débits, puis, un séparateur d'hydrocarbures, avec vanne de sectionnement, dont l'efficacité devra être contrôlée régulièrement.
- Les effluents seront analysés selon les exigences de la Réglementation.

L'application de ces principes évitera théoriquement tout risque.

1.3.2 Risques de nuisances

Ils sont ceux engendrés par :

- Le bruit, les poussières, odeurs

- Menaces sur la sécurité routière
- Atteinte à la qualité de vie des riverains
- Le non respect des « bonnes » règles de fonctionnement du site.

Nous en avons avancé le détail dans le paragraphe 5.2, 1^{ère} partie de ce rapport.

Nous rappelons que le projet se situe en zone UY, l'activité y est autorisée.

Pour ce qui est des nuisances :

- ***La Réglementation ICPE en contrôle la mesure et le niveau***
- ***La Commission Communale, remplissant son rôle, les appréciera et en exigera la prise en compte et les corrections nécessaires.***

1,4 COMPARATIF SITUATIONNEL

En comparant les avantages et inconvénients, il en résulte :

- Que l'activité d'EUROCASSE s'inscrit dans le maillage, indispensable dans le secteur de la récupération et de traitement des VHU.
- Que le site existant « Bois d'Emery » voit sa surface bien trop petite pour assurer un stockage de VHU dans les conditions réglementaires.
- Le site nouvellement créé et destiné uniquement à un stockage, sera aménagé d'une manière conforme à la Réglementation.
- Les propositions que nous avons avancées au paragraphe 8, première partie de ce rapport -si elles sont appliquées- devraient garantir les qualités intrinsèques du site.

1,5 REMARQUES

1.5.1 Etat des lieux

Les parcelles de terrain comprenant le site ICPE sont remblayées. Certaines, voisines, le sont également, mais d'une manière plus ou moins aboutie.

Les parcelles n° 470 / 471 / 1299 + une bande de 20 à 25m de largeur (largeur à définir), comprise entre les berges du ruisseau le Morbief et la limite Nord du site, sont classées en zone « N » du PLU.

Ces surfaces de terrain ont été récemment remblayées, et, dans certains secteurs, les zones humides ont été recouvertes.

Ce secteur « N » a donc été impacté.

Nous demandons aux Services administratifs concernés, de bien vouloir imposer, si cela s'avère nécessaire, la Réglementation ainsi non respectée.

1.5.2 Fonctionnement de l'installation

Dans le journal L'Est Républicain, du samedi 28 mai 2011, il est fait l'écho d'une casse auto installée à BREVILLIERS, « Stock Casse 70 ».

Dans l'article, il est rapporté par le responsable de cette entreprise, son implication dans la mise en place d'une charte « CARECO » créée en 2003, et concernant le respect de l'environnement par la profession.

Monsieur AUBRY connaît-il cette charte ? Sinon, s'il ne souhaite pas s'engager dans la démarche d'une mise en place des normes ISO 9000 et ISO 14000, pourrait-il, au minimum, s'intéresser à ce groupe d'entreprises artisanales, et s'en rapprocher ?

1.6 CONCLUSIONS GENERALES

De tout ce qui précède, nous, Jean-Paul OUDOT, Commissaire enquêteur, concluons avoir procédé à une analyse détaillée de l'ensemble des problématiques soulevées par cette demande d'autorisation.

Deux observations déposées au Registre, ne concernent en rien un avis défavorable au projet, au contraire ! Ces remarques émanent de riverains des terrains de « l'Étang des Noiselières », qui souhaitent l'arrêt de l'activité la plus rapide possible dans ce secteur.

La Réglementation conditionne, dans sa globalité, tant dans l'installation « Bois d'Emery, que dans l'établissement satellite en zone « ZI des Noyes », les principes de fonctionnement de la Société EUROCASSE.

La Commission Communale en assurera le suivi et le contrôle.

Nous demandons une attention toute particulière, à propos :

- **Des problèmes de remblaiement**
- **Des zones « N » impactées.**

Nos propositions d'aménagement du site sont avancées dans un souci de précaution.

2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Vu la régularité de la procédure appliquée à l'enquête et son déroulement
- Vu le dossier soumis à l'enquête
- Vu l'analyse que nous en avons faite et ce que nous avons écrit dans ce rapport
- Vu les 2 observations du public, les avis et renseignements que nous avons pu recueillir
- Vu le mémoire en réponse et les engagements pris par le maître d'ouvrage
- Vu les conclusions exposées en deuxième partie de ce rapport,

Nous avons l'honneur d'émettre

UN AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation déposée par la Société EUROCASSE pour l'exploitation d'une installation de stockage de véhicules hors d'usage (VHU), dépollués ou non, sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE, ZI des Noyes.

Nous sommes favorable à ce projet, car il apparaît,

- d'une part, que l'activité ne consiste qu'au stockage des véhicules hors d'usage, et,
- d'autre part, que cette activité particulière apporte, à la société, un service qui sert l'INTERET GENERAL.

Cependant, compte tenu de tout ce que nous avons écrit / ou aurions dû écrire, nous émettons :

2.1 LES RESERVES EXPRESSES SUIVANTES

Nous conditionnons notre avis :

Dans le fonctionnement du site

- **A l'interdiction de toute possibilité d'activité de dépollution sur ce site, (sauf démontage de pièces commercialisables, sur VHU dépollués, et sur dalle béton prévue à cet effet).**
- **A l'obligation :**
 - **De limiter le nombre de VHU stockés, à 250, dont 100 non dépollués. Ils seront déposés sur une seule hauteur, et en îlots, en particulier, et obligatoirement pour les VHU non dépollués.**
 - **De disposer de bacs de rétention pour fluides polluants pouvant s'écouler des VHU entreposés, et dont l'état peut poser problème.**
 - **De mettre en place des protections imperméabilisées (prévues au Dossier de Demande d'Autorisation), sur tous véhicules laissant des parties mécaniques non protégées.**

- De ne pas stocker sur ce site, de VHU au GPL non dépollués.
- D'entreposer sur la dalle bétonnée, tout VHU accidenté (dalle prévue de 100m²), si d'autres surfaces ne sont pas réalisées béton.

Dans le respect de l'environnement prôné au dossier

- A l'obligation de prendre en compte les conséquences d'avoir impacté les zones « N », selon ce que l'Administration aura décidé.

D'une manière générale

- A l'encadrement, au suivi, au contrôle, par une Commission Locale Communale, selon le principe décrit au paragraphe 8.1, première partie de ce rapport.

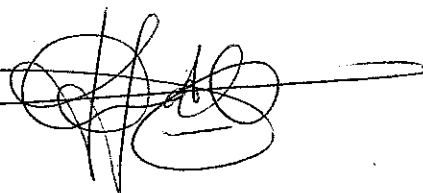
2.2 LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES

Nous proposons et recommandons (propositions avancées dans notre questionnement au maître d'ouvrage) :

- Le principe de couvrir la totalité des deux zones de stockage, par une dalle bétonnée.
- Le principe d'une dérogation de réglementation, afin que soit mis en place, en limite de site, un ensemble de panneaux grillagés soudés, avec poteaux métalliques, ceux-ci étant fixés sur une murette béton, le long des limites du site, sans autre système de dissimulation.
- A propos du fonctionnement de la Commission Communale, nous recommandons que s'installe un réel climat de concertation et de confiance entre les différentes composantes. Il en va de l'intérêt de la population de FROIDECONCHE, de ses élus, et de l'entreprise. Ce fonctionnement est apprécié sur la commune de SAINT-GERMAIN, avec l'entreprise CONTAINER SERVICE.
- Que le maître d'ouvrage puisse, si cela peut s'avérer utile, s'inspirer de la charte « CARECO », dont nous avons parlé paragraphe 1.5.2, deuxième partie de ce rapport.

Fait à Fougerolles, le 27 / 06 / 2011
J.P OUDOT, Commissaire Enquêteur

Jean-Paul OUDOT
Commissaire-Enquêteur
10, rue du Parc
70220 FOUGEROLLES
Tél. 03 84 49 13 18



TROISIEME PARTIE

ANNEXES

1. PLANS

- 1.1 Plan de situation**
- 1.2 Plan cadastral + zonage PLU**
- 1.3 Plan du secteur**
- 1.4 Plan d'aménagement du site**

2. DIFFERENTS COMPTES-RENDUS, ETUDES, COURRIERS

- 2.1 Compte-rendu de la réunion du 24 mars 2011, rédaction DDT SER**
- 2.2 Compte-rendu de l'étude « zone humide » Rodolphe WACOGNE, Consultant, de mai 2011**
- 2.3 Courrier du maire de FROIDECONCHE, du 24 février 2011**

3. P.V DE FIN D'ENQUETE

4. MEMOIRE EN REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE

5. PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES ETAT DES LIEUX, PRISES LE 18 MAI 2011

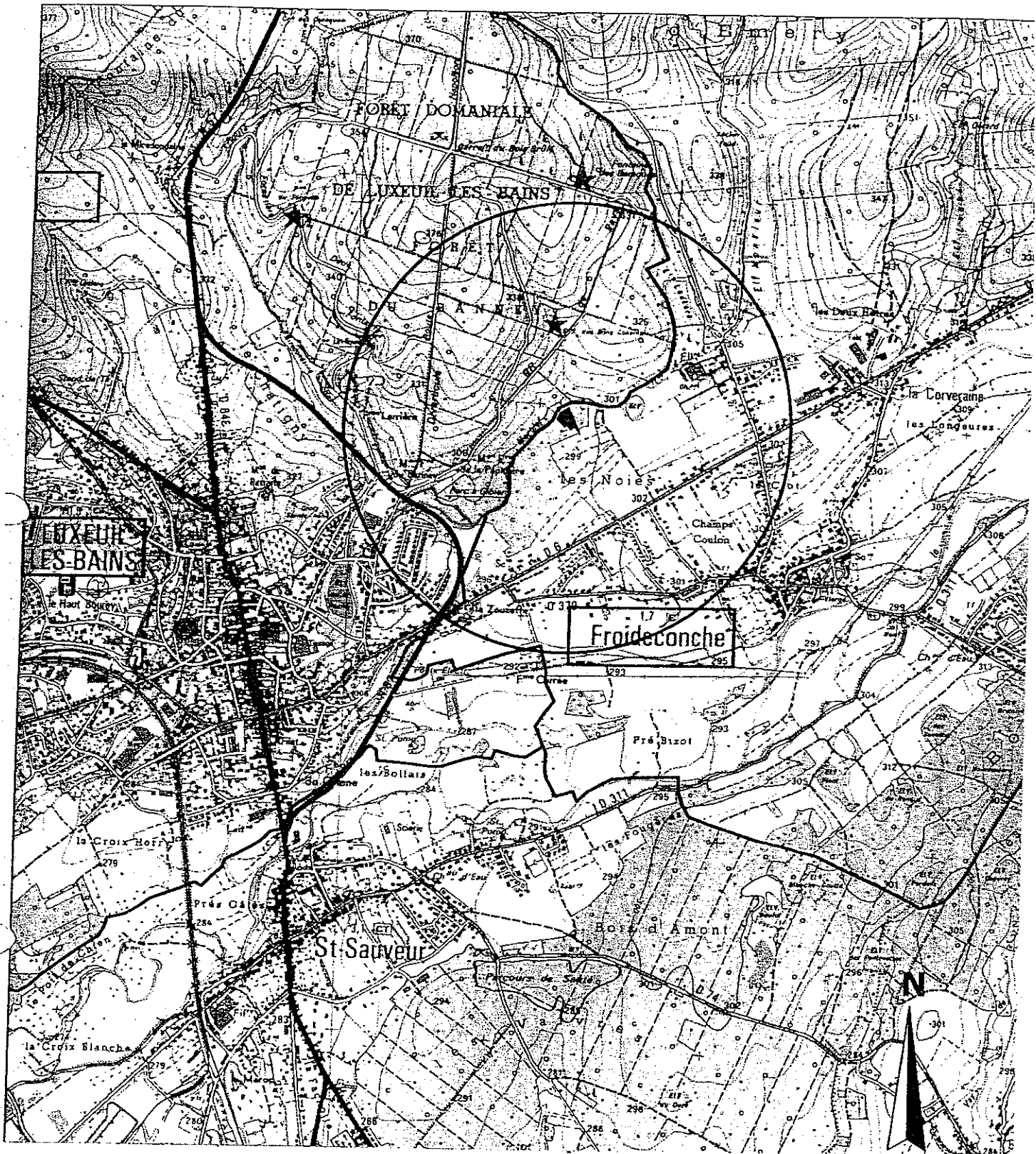
1. PLANS

1.1 Plan de situation

1.2 Plan cadastral + zonage PLU

1.3 Plan du secteur

1.4 Plan d'aménagement du site



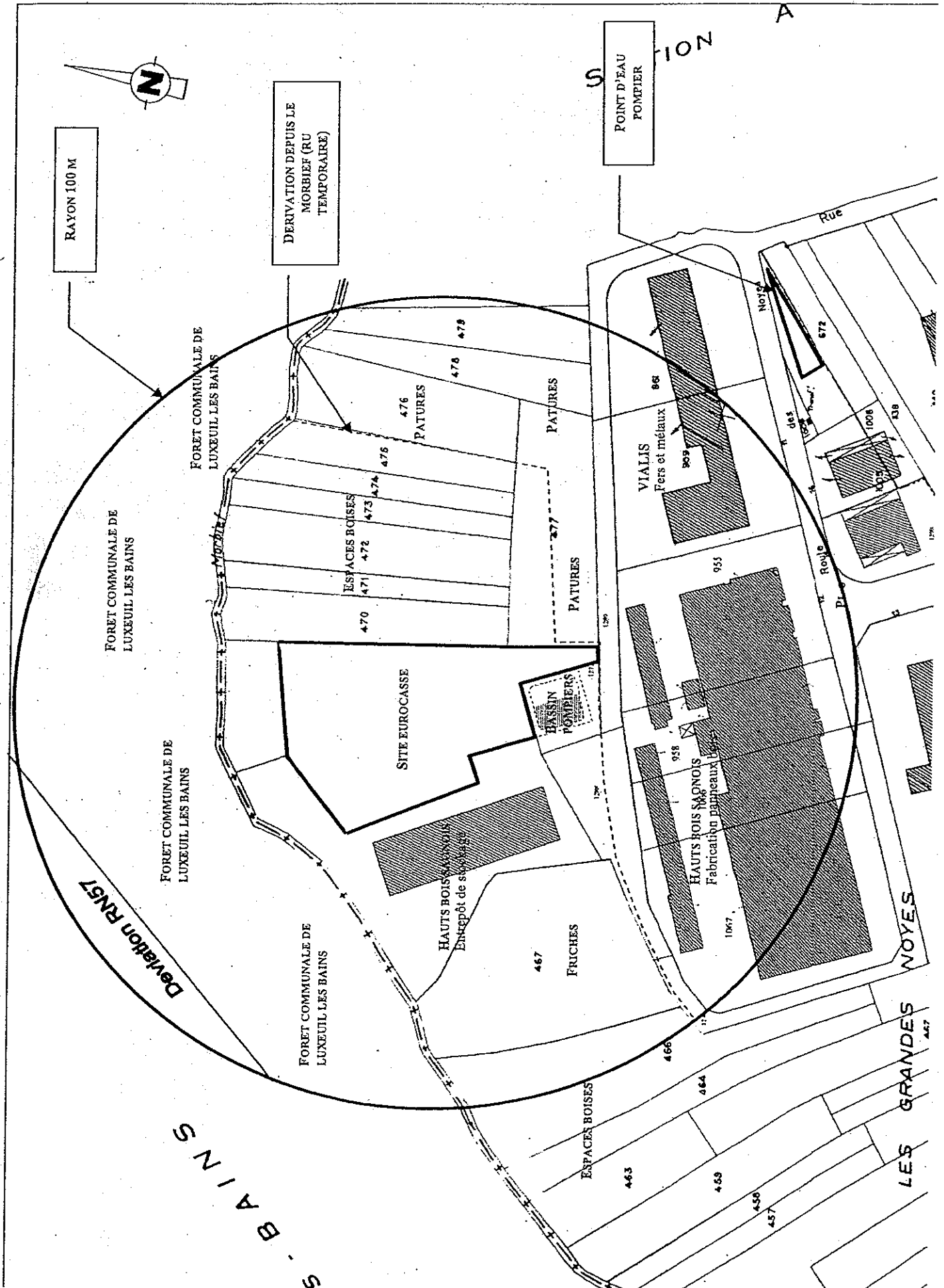
PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/25 000

ANNEXE 1.1.

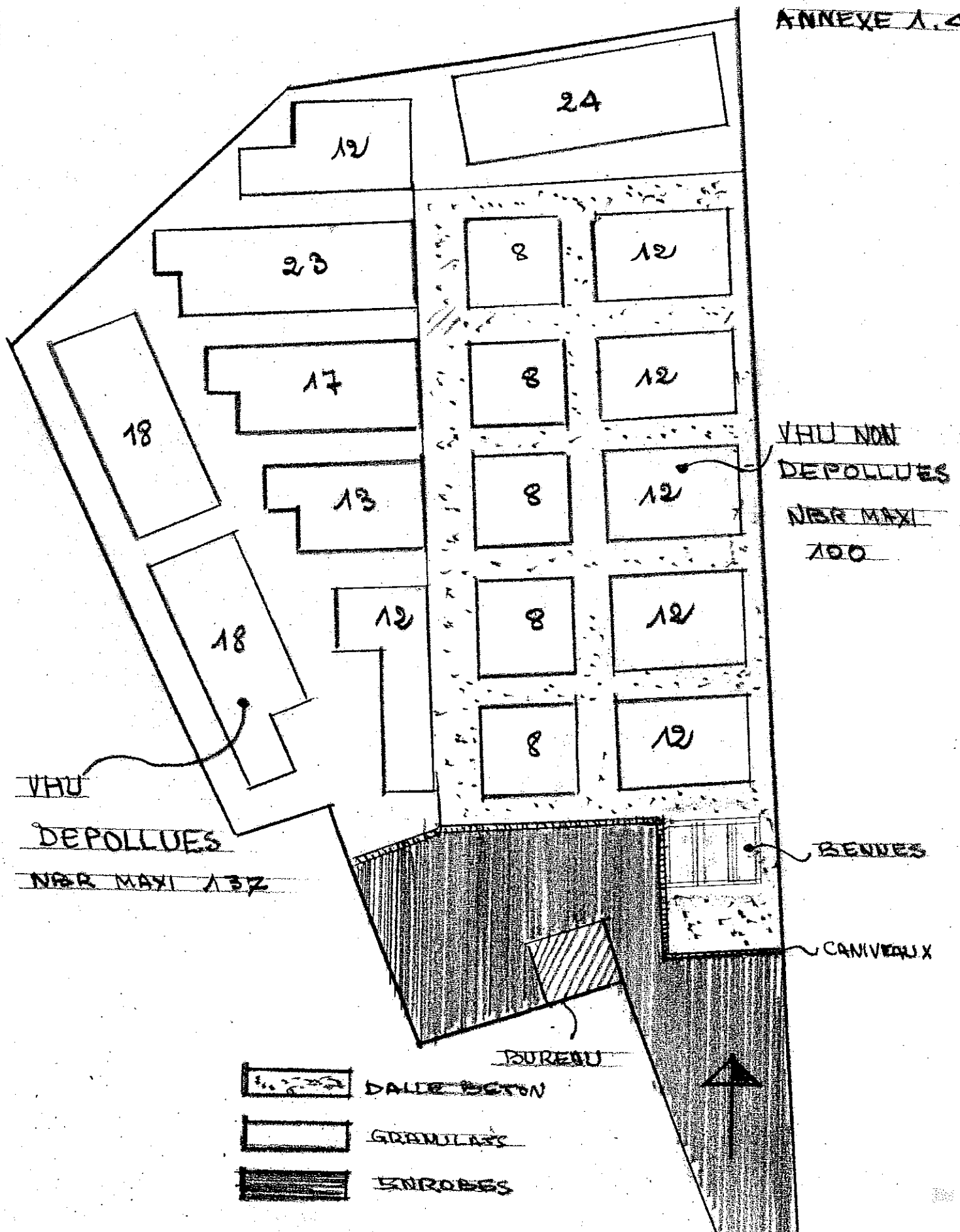
PLAN DU SECTEUR

ANNEXE 1.3



NOTRE PROPOSITION D'AMENAGEMENT

ANNEXE A.4



2. DIFFERENTS COMPTES-RENDUS, ETUDES, COURRIERS

**2.1 Compte-rendu de la réunion du 24 mars 2011,
rédaction DDT SER**

**2.2 Compte-rendu de l'étude « zone humide »
Rodolphe WACOGNE, Consultant, de mai 2011**

**2.3 Courrier du maire de FROIDECONCHE, du 24
février 2011**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône

Service Environnement et
Risques

Cellule Eau

GT/AMM

Commune de FROIDECONCHE

Site EUROCASSE

Lieudit "Les Noyes", section A, parcelles 11312 (ex 1273 découpée),
1309 (ex 1272 découpée) et 469

Compte rendu de la réunion
du 24 mars 2011 (matin)

Étaient présents ::

- Monsieur DUCHANOIS – DDT - UT de Luxeuil- CT de Luxeuil, Saint loup
- Monsieur CHOUET – DDT – SUHT- ADS de Lure
- Messieurs BOUERAT et TOUSSAINT - DDT, SER, cellule "eau"
- Monsieur AUBRY demandeur de travaux en rivière,
Directeur d'EUROCASSE non convoqué et arrivé en cours de réunion.

Objet de la réunion :

Cette réunion a été organisée entre les agents de la Direction Départementale des Territoires après une visite sur le site le 10 mars 2011 d'un agent de cette direction dans la cadre d'une déclaration de travaux en rivière du 23 février 2011 ayant pour objet la mise en place d'un franchissement pour accéder aux propriétés de Monsieur AUBRY.

Lors de cette visite de terrain, il avait constaté que les travaux demandés étaient déjà réalisés et que d'importants travaux de remblaiement étaient en cours.

A la suite de divers contacts téléphoniques internes à la DDT, il apparaissait que des irrégularités concernant les remblais existaient.

Le contrôle de la carte IGN laisse apparaître un ruisseau permanent issu du Morbief mais qui pouvait être à l'origine un ruisseau d'irrigation. Il a subi au droit des travaux une modification de son tracé initial.

Nous sommes en limite de la zone NATURA 2000 (rive droite du Morbief)- Site FR 4301344- Vallée de la Lanterne.

La zone n'est pas répertoriée comme zone humide par la DREAL (zone d'une surface supérieure à un hectare) ni en zone inondable.

Un PLU existe sur la commune. Une partie de la zone concernée est classée en zone UY (zones industrielles, artisanales et commerciales), une autre en zone N (naturelle) avec notamment une bande de 25 mètres de large environ parallèle au Morbief.

Déroulement de la réunion :

Après nous être rendus sur le site de la prise d'eau qui a visiblement subi des travaux, nous descendons de l'amont vers l'aval de ce cours d'eau en suivant son lit mineur, rive droite. Nous découvrons un point d'abreuvement pour des chevaux avec accès direct de ceux-ci dans le lit mineur. Le terrain boisé est spongieux.

Nous arrivons sur la zone en cours de remblai après avoir traversés une parcelle boisée. (probablement parcelles n°473, 474 et 475.)

Nous découvrons que le terrain naturel restant présente les caractéristiques d'une zone humide et que le remblai réalisé se présente sous la forme de tout venant et de déchets divers non inertes et polluants (déblais de revêtement bitumineux, plastiques, etc...)

Les parcelles n° 1312, 469, 470 sont remblayées et les parcelles 471 et 472 le sont partiellement. Un bulldozer est présent sur le site. Nous nous dirigeons sur le chemin rural. C'est précisément à ce moment que Monsieur AUBRY arrive sur sa propriété en voiture.

Après nous être présentés, il accepte de répondre à nos questions.

Il nous informe qu'il a déposé un dossier ICPE en préfecture en début de semaine 12/2011 et qu'on lui a précisé que son dossier était recevable. Il précise qu'il a loué un terrain pour son ancienne casse et que cette location arrive en fin de bail.

Il est obligé de stocker un important dépôt de voitures issues de la prime à la casse. Il précise que ce terrain ne sera utilisé qu'à des fins de stockage dans un premier temps et qu'il a l'intention de faire du démontage à terme.

Monsieur DUCHANOIS lui précise que le permis de construire accordé porte sur un bâtiment implanté sur la parcelle n° 1312.

La demande de travaux en rivière comporte un document sur lequel il apparaît que les terrains 1312 et 469 recevront des voitures vouées à la casse.

Nous nous rendons sur son terrain le long du Morbief et nous constatons que le remblai arrive jusqu'au bord du lit mineur, rive gauche. Nous lui rappelons l'existence de la zone N le long du ruisseau.

Après avoir constaté la présence de 3 citernes de 1 000 litres sur le remblai partiellement remplies (plastique avec panier métallique), Monsieur AUBRY nous précise que c'est les sapeurs pompiers de Luxeuil qui ont déposé ces cuves avec son accord. A leurs ouverture, nous découvrons un liquide légèrement pâteux, sans odeur spéciale. Monsieur AUBRY précise qu'il s'agit de produit utilisé par les pompiers dans le cadre de leurs activités (l'étiquette porte le nom de AFRNIL SLO de BASF).

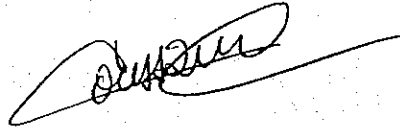
Nous découvrons un important stock de pneus usagés vers le Morbief derrière un monticule des terres probablement issues du terrassement avant remblai.

Nous tentons d'expliquer à Monsieur AUBRY la loi sur l'eau sur le chemin de retour vers nos voitures et la nécessité pour lui d'attendre l'arrêté préfectoral l'autorisant à faire les travaux sur la partie concernant son dossier.

Monsieur TOUSSAINT lui ordonne d'arrêter tous les travaux.

Nous prenons congé de Monsieur AUBRY vers 10 heures 30minutes.

Fait à VESOUL, le 24 mars 2011
Le technicien



Gilles TOUSSAINT

PJ :

- ◆ 1 dossier photos réalisées le 24 mars 2011
- ◆ 1 extrait du PLU de FROIDECONCHE (règlement et plan de la zone concernée)

Copie :

- ◆ M. André AUBRY – ZA Bois d'Emery – 70300 FROIDECONCHE
- ◆ M. ORY, chef du service interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
4 avenue du Breuil – 70000 VAIVRE et MONTAILLE
- ◆ M. le Maire de Froideconche – Place de l'Église – 70300 - FROIDECONCHE
- ◆ M. FLEURENTIN - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Franche-Comté – Unité Territoriale Centre - Antenne de VESOUL – Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
- ◆ M. GIRARDI, DDT, Chef du Service Environnement et Risques
- ◆ Mme ARTERO, DDT, Chef de la cellule "Eau" - Service Environnement et Risques
- ◆ M. DUCHANOIS, DDT – Unité technique de LUXEUIL
- ◆ M. CHOUET, DDT, SUHC - ADS LURE

RODOLPHE WACOGNE CONSULTANT

DIAGOSTIC D'UNE ZONE HUMIDE

EUROCASSE - FROIDECONCHE



Mai 2011

OBJET DE LA MISSION

La mission qui nous a été confiée est de déterminer la présence ou non de zone humide à l'endroit des parcelles n°469, 470, 471, 1299p et 1273p section A sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE dans le département de la Haute-Saône.

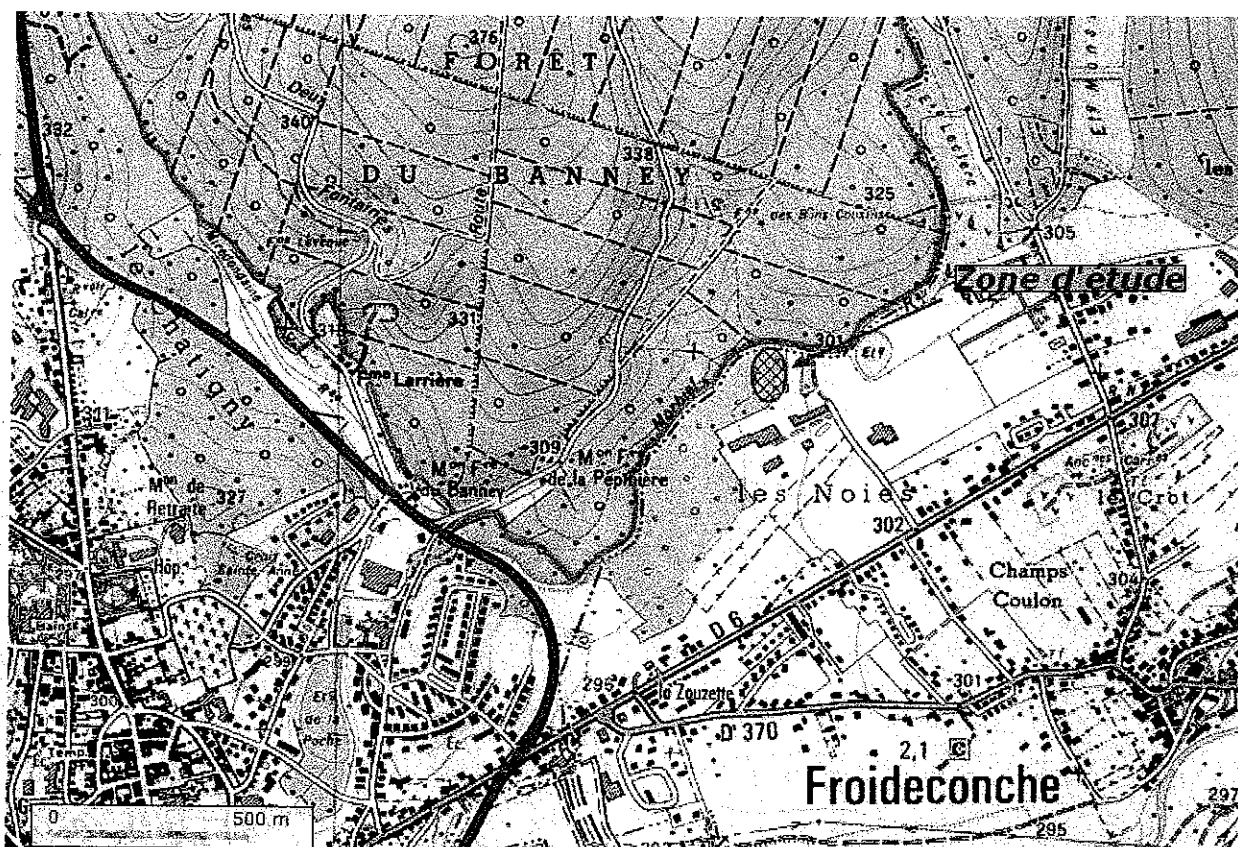


Figure 1 – Zone d'étude

DEFINITION D'UNE ZONE HUMIDE

Une zone humide est définie selon la loi sur l'eau de janvier 1992 - article L.211-1 du code de l'environnement par un milieu plus ou moins gorgés d'eau douce ou saumâtre temporairement ou en permanence et dont la végétation a un caractère hygrophile marqué.

Les Critères de définition et de délimitation des Zones Humides selon l'article L 211-1 du code de l'environnement sont:

- Morphologie des sols liés à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle
- ou la présence éventuelle de plantes hygrophiles
- En absence de végétation hygrophiles, la morphologie des sols suffit

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;

- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide. En leur absence, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen de la végétation ou, le cas échéant pour les cas particuliers des sols, les résultats de l'expertise des conditions hydrogéomorphologiques.

DIAGNOSTIC DE LA PARCELLE

La méthodologie employée pour déterminer et délimiter les zones humides respecte et suit en tous point l'arrêté du 24/06/2008 **modifié** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides et les circulaires du 25/08/2008 et du 18/01/2010 relatives à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Examen Phyto-sociologique

Les parcelles sont en parties artificialisées par un remblai, notamment les parcelles 469, 1299p, 470 en partie et la parcelle 1299. La parcelle 471 quant à elle n'est pas remblayée mais a subi des passages d'engins.



Figure 2 – Orthophoto présentant la zone d'étude en 2006

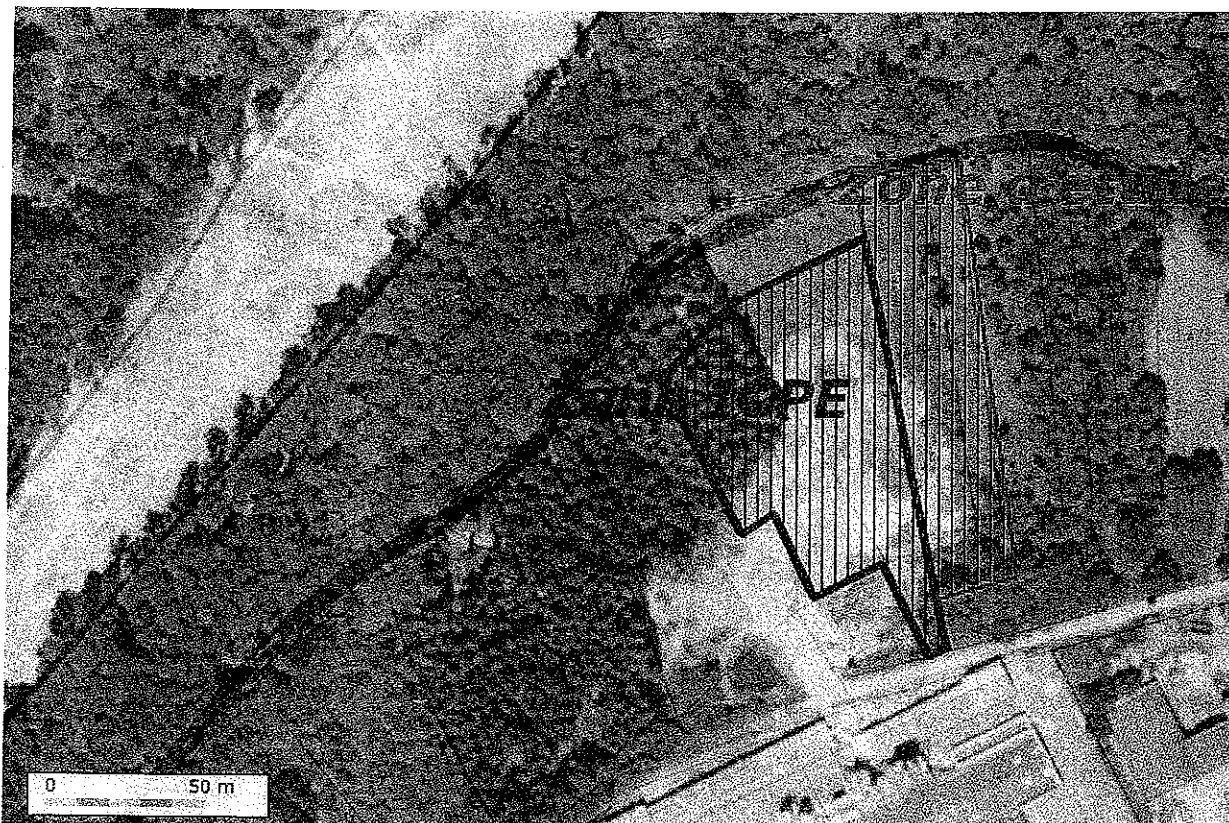


Figure 3 – Orthophoto présentant la zone d'étude en 2000

L'examen des orthophotos à différentes époques nous indique sur les parcelles de la zone d'étude la présence d'une prairie ouverte à la limite d'une zone boisée contenant des zones humides contrairement à la zone ICPE qui était le siège d'une plantation de sapins et d'une prairie.

L'examen visuel nous indique la présence d'une zone humide dans la partie basse de la parcelle 471 et dans la partie non remblayée de la parcelle 470 au sud du monticule de terre.

La zone remblayée est susceptible de contenir une zone humide. Il convient de réaliser un examen pédologique qui permettra de déterminer de manière définitive la présence ou non de zone humide à cet endroit. La présence de remblai nous empêche de réaliser des sondages à la tarière et nous avons réalisé un ensemble de sondages à la pelle mécanique.

Examen Pédologique

Géologie

Les parcelles étudiées sont constituées par une formation superficielle du quaternaire dite « Alluvions actuelles des vallées » notées Fz. Le site se trouve en contrebas des formations appartenant au horst de Luxeuil, formé par les assises du Trias inférieur et moyen comprenant des grès fins micacés et des marnes.

Les terrains concernés surplombent la plaine alluviale du Breuchin qui correspond à un fossé d'effondrement rempli, sur une épaisseur de 10 à 15 m par des sables, graviers et galets d'alluvions récentes et anciennes (Fz et Fy). Dans la vallée du Breuchin, ce niveau se développe sur les deux rives. Près de Froideconche, les galets, graviers et sables sont mal stratifiés et assez hétéromorphes. Ce qui indique la proximité du front glaciaire.